

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental et Commission Permanente du 17 octobre 2019

et Actes de l'Exécutif départemental

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION TERRITOIRES (13100)	1879
Association des Maires de Meuse - Soutien 2019.....	1879
Changement de nom pour la commune d'Arrancy-sur-Crusne	1879
SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)	1879
Actualisation du règlement de la salle de lecture et fixation des tarifs	1879
SERVICE ASSEMBLEES (11330)	1880
L'agriculture vit une période difficile : Au-delà des problématiques de marchés qui rendent compliqué l'équilibre économique des exploitations, les multiples adaptations auxquels elles doivent faire face et les attaques dont elles font l'objet sont de l'ordre du jamais vu	1880
SERVICE COLLEGES (12310)	1881
Collèges publics - dotation de fonctionnement 2020	1881
Collèges publics - tarification de la restauration 2020	1886

COMMISSION PERMANENTE

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	1891
Chambre départementale d'agriculture - Aide au programme d'actions 2019	1891
DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)	1891
Direction du Patrimoine bâti – Programmation 2019 – Individualisations complémentaires et modificatives	1891
Collèges d'Argonne - Site de Clermont - Remplacement des chaudières - Validation des études d'avant-projet.....	1892
Laboratoire vétérinaire départemental - Convention de passage d'équipements d'un réseau de communications électroniques	1892
Hôtel du département - Améliorations techniques et fonctionnelles de la salle du Conseil - Validation du programme de l'opération	1900

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)	1900
Convention pluriannuelle ADEPAPE	1900
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	1901
Syndicat Mixte du lac de Madine - Demande de dérogation au règlement Financier Départemental.....	1901
INNOVATION SOCIALE, EVALUATION ET SOLIDARITES (125E0)	1901
Protocole d'engagements réciproques et renforcés du Contrat de ville du Grand Verdun	1901
PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS (125D0)	1902
Accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les CCAS CIAS - Conventions de mandats.....	19002
SERVICE ACHATS ET SERVICES (11010)	1909
Vente de véhicules et ferraille	1909
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)	1909
Parc de matériel scénique au service des acteurs du territoire : réajustement du plan de financement.....	1909
Parc de matériel scénique au service des acteurs des territoires:cession à titre gratuit des acquisitions réalisées par le Département	1916
Parc de matériel scénique au service des acteurs du territoire: structuration du Réseau Régional par l'Agence Culturelle Grand Est	1916
SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)	1916
Manifestation en faveur du livre et de la lecture - 5ème répartition	1916
SERVICE BUDGET ET EXECUTION BUDGETAIRE (11320)	1917
Admission en Non valeurs.....	1917
SERVICE COLLEGES (12310)	1919
Collèges publics - restauration - subventions pour l'achat de denrées de proximité et bio au titre de 2018/2019.....	1919
Convention miroir ENT entre les Autorités Académiques du Grand Est et les collectivités signataires du groupement de commande.....	1919
Service des collèges - Indemnisation d'un agent suite à un vol	1920
SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)	1920
Subvention pour la mise en valeur du patrimoine culturel meusien	1920

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)	1921
Transfert de domanialité à la commune de Bannoncourt dans le cadre d'une installation d'une station d'épuration.	1921
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes.	1933
Arrêtés d'alignement individuel.....	1933
Dégâts au domaine public routier départemental	1938
Reconstruction du pont levant sur le canal de la Marne au Rhin dit Pont de Mussey à Val d'Ornain sur la RD 2 - Convention de financement avec VNF.	1938
SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)	1945
Recrutement d'agents contractuels de catégorie A	1945
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1945
Politique d'aide financière en matière d'eau : Protection des ressources, études d'aide à la décision. Année 2019, programmation n° 3	1945
Politique d'aide financière en matière d'eau : Rivières et milieux aquatiques. Année 2019, programmation n° 3	1947
Politique d'aide financière en matière d'eau : Travaux d'eau potable et d'assainissement. Année 2019, programmation n° 3.	1948
Politique d'aide financière en matière d'eau : Prorogation d'arrêtés de subvention.	1950
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1951
Financement Logement Locatif Social - Programmation 2019	1951
SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)	1952
Individualisation AP Systèmes d'Information	1952
Société Publique Locale SPL-XDemat : rapport du représentant du département pour l'exercice 2018	1952
SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)	1953
CDT 2019 - Bilan d'Activités et financier semestriel et subvention complémentaire dans le cadre la mission d'accompagnement du projet de Transmission Universelle de Patrimoine.....	1953
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	1953
Clubs 55 - répartition 2019	1953
Comités sportifs départementaux - répartition 2019	1954
ID Jeunes 55 - Appel à projets - Insertion et Autonomisation des Jeunes	1956

SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640)	1956
Individualisation AP complémentaire véhicule 2019.	1956
Annexe complémentaire au barème du Parc pour les travaux en régie.	1956
SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010).....	1958
Subventions aux Associations à Caractère Social.....	1958
Subventions d'investissement - études préalables au projet de restructuration de l'EHPAD d'Argonne site de MONTFAUCON	1959

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITE	1960
Arrêté du 27 septembre 2019 portant modification de la participation du Département au titre du forfait dépendance 2019 applicable à l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de Sommedieu.....	1960
Arrêté du 10 octobre 2019 modifiant la répartition de la dotation 2019 applicable au Service – Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) géré par l'association ALYS.....	1961
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE.....	1963
Arrêté du 2 octobre 2019 portant fixation des barèmes de rémunération de l'assistance technique du Département aux collectivités rurales dans les domaines de l'aménagement et la voirie	1963
SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS.....	1965
Arrêté du 21 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Haudainville	1965
Arrêté du 21 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Verdun	1967

Extrait des délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

ASSOCIATION DES MAIRES DE MEUSE - SOUTIEN 2019

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport tendant à apporter un financement à l'Association départementale des Maires de Meuse pour l'exercice 2019,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder une subvention forfaitaire de 12 000 € à l'Association Départementale des Maires de Meuse, au titre d'un partenariat établi pour l'année 2019.

CHANGEMENT DE NOM POUR LA COMMUNE D'ARRANCY-SUR-CRUSNE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur le changement de nom de la commune d'Arrancy-sur-Crusne en commune d'**Arrancy-sur-Crusnes**,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide de donner un avis favorable sur le changement de nom de la commune d'Arrancy-sur-Crusne, en commune **d'Arrancy-sur-Crusnes**.

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE ET FIXATION DES TARIFS

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen, concernant le nouveau règlement de la salle de lecture des Archives départementales de la Meuse et la fixation des tarifs,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernés,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de donner acte de la communication du Président du Conseil départemental relative au projet d'arrêté portant règlement de la salle de lecture,
- d'adopter le projet d'arrêté relatif à la fixation des tarifs des Archives départementales et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer.

SERVICE ASSEMBLEES (11330)

L'AGRICULTURE VIT UNE PERIODE DIFFICILE : AU-DELA DES PROBLEMATIQUES DE MARCHES QUI RENDENT COMPLIQUE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DES EXPLOITATIONS, LES MULTIPLES ADAPTATIONS AUXQUELS ELLES DOIVENT FAIRE FACE ET LES ATTAQUES DONT ELLES FONT L'OBJET SONT DE L'ORDRE DU JAMAIS VU

L'agribashing qui rend l'agriculture responsable de tous les maux est insupportable, alors même que les pratiques agricoles sont en constante évolution en réponse aux besoins de protection de l'environnement et des attentes sociétales.

Les agriculteurs ont souhaité le faire savoir au travers des actions menées ces derniers jours, en sensibilisant le grand public sur la qualité des produits français et les incohérences d'une politique agricole visant à ouvrir notre marché à des produits ne respectant pas les mêmes normes et réglementations.

Dans le même temps, l'Etat prône la transformation des modes de production vers l'agro-écologie et la consommation de produits locaux dans les collectivités. Autant de sujets pour lesquels les Chambres d'Agriculture accompagnent les agriculteurs et les collectivités.

Nos spécificités de systèmes de polyculture élevage en zone intermédiaire, sont tout autant atouts que contraintes, mais nécessitent dans tous les cas une adaptation des pratiques.

Baisse de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, adaptation au changement climatique, intégration de la révolution numérique, réponse aux attentes de la société en matière de biodiversité, de bien-être animal, de qualité des produits et de proximité d'approvisionnement...

Ces évolutions nécessitent du temps pour leur mise en œuvre et des moyens pour leur accompagnement.

Dans le cadre de la loi EGAlim, on constate une dérive d'application plutôt favorable à la grande distribution et à l'importation de produits Bio au détriment des agriculteurs : on demande donc un rééquilibrage.

Alors comment comprendre que l'Etat, dans son projet de loi de finance 2020, prévoit la diminution de 15 % de la taxe sur le foncier non bâti, dont le produit revient aux Chambres et représente 45 % de leur budget. Cette baisse de 45 millions d'€ à l'échelle nationale (375 000 € pour la Chambre de la Meuse), est en totale contradiction avec les enjeux posés pour maintenir une agriculture viable et répondre aux attentes de plus en plus forte de la société.

Dans un département comme la Meuse, dont l'activité agricole et agro-alimentaire est un enjeu économique fort et une fierté, l'ensemble des élus départementaux réaffirme son soutien et son attachement à notre agriculture, à nos agriculteurs et aux structures de développement qui les accompagnent.

COLLEGES PUBLICS - DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2020

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la détermination des dotations de fonctionnement accordées aux collèges publics départementaux, au titre de 2020,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Dans le cadre de la détermination des dotations d'approuver les critères figurant à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- D'arrêter à 1 498 638 € la dotation globale de fonctionnement des 22 collèges meusiens au titre de l'année 2020 selon les propositions ci-après :

COLLEGES	Dotations 2020
Louis de Broglie - ANCEMONT	58 643 €
Emilie Carles - ANCERVILLE	49 415 €
Jacques Prévert - BAR LE DUC	63 660 €
André Theuriet - BAR LE DUC	67 980 €
Pierre et Marie Curie - BOULIGNY	37 875 €
Collège d'Argonne – CLERMONT EN ARGONNE	46 648 €
Les Tilleuls - COMMERCEY	113 101 €
Jules Bastien Lepage - DAMVILLERS	58 751 €
Louise Michel - ETAIN	69 042 €
Louis Pergaud - FRESNES EN WOEVRE	71 448 €
Val d'Ornois – GONDRECOURT	33 890 €
Robert Aubry - LIGNY EN BARROIS	88 614 €
Jean d'Allamont - MONTMEDY	88 602 €
Jean Moulin - REVIGNY SUR ORNAIN	77 236 €
Les Avrils - SAINT-MIHIEL	84 450 €
Saint-Exupéry – THIERVILLE SUR MEUSE	82 894 €
Emilie du Châtelet – VAUBECOURT	39 248 €
Les Cuvelles – VAUCOULEURS	46 572 €
Maurice Barrès – VERDUN	103 367 €
Buvignier – VERDUN	129 907 €
Soit pour les 20 collèges départementaux	1 411 344 €
Raymond Poincaré - BAR LE DUC	41 928 €
Alfred Kastler - STENAY	45 366 €
Soit pour les collèges intégrés aux cités scolaires	87 294 €
Soit au Total	1 498 638 €

- De donner délégation à la Commission permanente pour arrêter définitivement les dotations de fonctionnement 2020 des collèges Raymond Poincaré de BAR LE DUC et Alfred Kastler de STENAY
- Autoriser l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 28 825 euros auprès du collège Jacques Prévert de BAR LE DUC,

- De reconduire, pour l'année 2020, le dispositif visant à la prise en charge par le Département des dépenses d'entretien particulières ci-après, et non incluses dans le calcul des dotations, par le biais de la réserve financière arrêtée annuellement dans le cadre du budget primitif :
 - o Nettoyage des baies vitrées ne pouvant être effectué que par une entreprise spécialisée, en raison de la réglementation du travail en hauteur ne permettant pas aux agents du collège de réaliser ces travaux
 - o Entretien des chéneaux et toitures difficiles d'accès et ne pouvant pas être confié systématiquement aux agents des collèges au regard de la réglementation du travail en hauteur
 - o Tonte des espaces verts spécifiques pour les collèges Jean d'Allamont de MONTMEDY et Emilie du Châtelet de VAUBECOURT

Selon les conditions suivantes :

- o Accord du Département sur le bien-fondé de l'opération ainsi que validation du devis correspondant
 - o Remboursement par les services départementaux des dépenses effectuées par les collèges à ce titre, sur présentation des factures acquittées.
- De confirmer le rythme de versement de la dotation de fonctionnement des collèges, comme suit :
 - o pour les collèges dont la dotation est supérieure à 35 000 € :
 - 40 % en janvier
 - 30 % en avril
 - le solde en septembre
 - o pour les collèges dont la dotation est inférieure ou égale à 35 000 € :
 - versement unique en janvier

ANNEXE 1

CRITERES DE DETERMINATION DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES MEUSIENS AU TITRE DE 2020

Comme précisé dans le rapport, la méthode de calcul est issue des conclusions de deux rencontres du groupe de travail de partenaires Education nationale (principaux de collèges, gestionnaires et agents comptables) ainsi que d'une réunion de travail de la 4^{ème} Commission.

La dotation est décomposée en deux parts :

- Une part Elève indexée sur les effectifs par filière d'enseignement (enseignement général et spécialisé) couvrant les charges liées à l'enseignement et à l'administration (la répartition est une prérogative de l'établissement)
- Une part Patrimoine indexée sur les caractéristiques du patrimoine et couvrant les charges de viabilisation, d'entretien et les contrats (liés au bâtiment).

I - LA PART ELEVE (enseignement et administration) :

- Part fixe de 4 000 €
- Part variable de 73 € par élève

La part fixe permet de tenir compte de l'effet de taille du collège. Certaines dépenses, notamment celles liées au photocopieur, à la téléphonie, aux abonnements..., ne sont pas proportionnelles à l'effectif ; ainsi, un collège à faible effectif assume certaines charges identiques à celles d'un collège à effectif plus important.

- Part supplémentaire de 40 € par élève des classes de 4^{ème} et 3^{ème} de SEGPA et ULIS

II - LA PART PATRIMOINE (viabilisation, contrats et entretien) :

1) Viabilisation :

Les dépenses de viabilisation concernent le chauffage, l'éclairage, la cuisson en restauration et l'eau.

a. Chauffage :

Le principe d'un calcul sur la projection d'un hiver doux, soit sur une base de 2 500 degrés jours unifiés (DJU) a été conservé.

Pour tout type d'énergie (Gaz naturel/électricité/chauffage urbain bois) : il a été tenu compte de la moyenne des quantités consommées au cours des 3 dernières années

- Pour le gaz naturel et électricité : moyenne multipliée par le coût moyen 2019 (6 collèges pour le gaz naturel/1 pour l'électricité)
- Pour le chauffage urbain : moyenne multipliée par le coût moyen 2019 et prise en compte du montant des redevances fixes (1 collège)

Les températures en hiver de l'année 2018 ont été moyennes (constat de 2 600 degrés jours unifiés sur les mois de chauffe), contre 2 750 pour 2017 qui avait été plus froid.

b. Eclairage : consommation moyenne des 3 dernières années multipliée par le coût moyen 2019

On constate une augmentation du coût moyen du Kwh d'électricité sur les premiers mois de 2019 comparativement à la même période de 2018 (0,16 € contre 0,14 €), tandis que celui du **gaz naturel est resté stable.**

Globalement, sur l'ensemble de la viabilisation, hors-eau, les estimations 2019 affichent une baisse de 12.60 %.

Cette baisse est essentiellement due à la reprise de certains contrats de fourniture de fluides par le Département dont celui du collège Jacques Prévert de BAR LE DUC dont le montant 2019 était estimé à 90 000 €.

c. Eau : moyenne des dépenses des 3 dernières années, dès lors qu'aucune surconsommation n'ait été enregistrée au cours de ces exercices.

2) Entretien et contrats :

a. Surfaces bâties pour l'ensemble des locaux

- Part fixe de 5 000 €
- Part variable de 1,43 € par m², les espaces verts étant considérés à raison de 1/5^{ème} de la réalité

La part fixe permet la prise en compte des dépenses incompressibles quelle que soit la taille de l'établissement.

b. Pour le S.R.H.

- Part fixe de 2 000 €
- Part variable de 0,20 € par repas

Ces derniers critères pour les dépenses d'entretien et de contrats permettent une équité entre les collèges gérant ou non un service de restauration et d'hébergement (S.R.H.).

3) Redevances des ordures ménagères (incitatives ou non) :

- Prise en compte, et de façon individualisée, des dépenses d'ordures ménagères (incitatives ou non) à la charge du collège, sur la base des factures de l'année n-1.
L'année 2018 est retenue comme année de référence en terme de volume (poids, levées...) de déchets produits par le collège. Seule une hausse justifiée pourra être prise en compte au titre de la dotation suivante.

Pour 2020, cette dépense représente globalement un montant de près de 24 000 €.

4) Interventions spécifiques pour le collège d'Argonne

- Maintien du montant de 5 500 € accordé pour les frais spécifiques bi-site dont :
 - 3 000 € pour la part Elève
 - 2 500 € pour la part Patrimoine

Il est précisé que le collège d'Argonne conserve par ailleurs son statut d'entité unique pour les autres composantes du mode de calcul.

5) Frais spécifiques connexion internet

- Maintien de la prise en compte, dans la dotation, des frais spécifiques de connexion internet (fibre, faisceau hertzien) supportés par les établissements concernés :
 - o 1 430 € pour le collège Jacques Prévert de BAR LE DUC,
 - o 1 584 € pour le collège André Theuriet de BAR LE DUC,
 - o 8 700 € pour le collège Saint-Exupéry de THIERVILLE,
 - o 9 650 € pour le collège Emilie du Châtelet de VAUBECOURT
 - o 1 584 € pour le collège Maurice Barrès de VERDUN.

III- Réfaction S.R.H.

En finançant les dépenses de viabilisation et les frais d'entretien et de contrats, la dotation de fonctionnement contribue au financement des charges de fonctionnement en restauration. Ces mêmes charges sont par ailleurs financées par les recettes de restauration versées aux collèges par les familles.

Il convient donc d'en tenir compte dans le calcul de la dotation en procédant à une réfaction/repas (conformément à la réforme tarifaire adoptée par notre Assemblée le 22 octobre 2015) :

- Montant de 0,69 €/repas pour tout collège non concerné par une reprise de contrat de fourniture de fluides par le Département ; ce montant a été revu à la hausse afin de tenir compte des nouveaux critères liés à la part Patrimoine – S.R.H.
- Montant différencié par collège, pour tenir compte de la reprise d'un ou de plusieurs contrats de fourniture, comme suit :

SITUATION SPECIFIQUE AU COLLEGE	MONTANT/REPAS
<u>Reprise contrats gaz</u>	
ANCEMONT	0,45 €
BAR LE DUC – Theuriet	0,45 €
COMMERCY	0,38 €
ETAIN	0,49 €
SAINT-MIHIEL	0,47 €
<u>Reprise contrats gaz et électricité</u>	
ANCERVILLE	0,27 €
BOULIGNY	0,27 €
Argonne – site CLERMONT EN ARGONNE	0,27 €
<u>Reprise contrats fioul et électricité</u>	
VAUCOULEURS	0,28 €

IV- Cas particulier du collège de LIGNY EN BARROIS

- Ecrêtement de la dotation 2020 du collège de LIGNY EN BARROIS d'un montant de 61 600 € correspondant au montant du fonds de roulement transféré du collège de MONTIERS SUR SAULX (d'un montant exact de 61 623,01€), suite à la fermeture de cet établissement en septembre 2018.

COLLEGES PUBLICS - TARIFICATION DE LA RESTAURATION 2020

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la tarification des restaurants des collèges meusiens,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'arrêter le nombre de jours par trimestre et par forfaits du tarif collégien à :

	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours	Forfait 3 jours	Forfait 2 jours	Forfait 1 jour
1 ^{er} trimestre du 1 ^{er} janvier au 31 mars	52	42	30	20	10
2 ^{ème} trimestre du 1 ^{er} avril au 04 juillet	53	41	36	24	12
3 ^{ème} trimestre du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	68	55	42	28	14
Nombre de jours scolaires de l'année civile 2019	173	138	108	72	36

- D'adopter l'ensemble des tarifs ci-joint pour 2020 et les montants des reversements dus par collège au Département.
- Que les établissements en charge de la restauration devront inscrire à leur budget le montant de la participation aux charges de fonctionnement selon le tableau ci-joint.
- De fixer les orientations ci-dessous relatives au service spécial restauration du budget des collèges qui seront notifiées aux chefs d'établissements en même temps que leur tarification pour l'établissement des budgets des collèges concernés en application de l'article R 421-58 du Code de l'Education. Il leur est demandé :
 - o De gérer le service d'hébergement et de restauration en Service Spécial, avec individualisation du résultat du service spécial Restauration Hébergement, au compte financier de l'établissement : service SRH
 - o D'inscrire dans leur budget un forfait denrées de 2.00 € par repas
 - o D'imputer sur le crédit global nourriture uniquement les achats de denrées et les achats de repas confectionnés, avec les codes de gestion spécifiques ODENR, OHEB (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6)
 - o De calculer le montant total des charges de fonctionnement en appliquant le montant établi par collège et par repas
 - o D'imputer et d'identifier à ce service spécial l'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement du service de restauration (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6)
 - o De financer les achats de petites fournitures (serviette en papier...), petit matériel, linge, vêtements de travail, contrôles vétérinaires et d'hygiènes, etc. ainsi que les dépenses d'entretien et réparation, ordures ménagères, visites médicales, etc. sur les crédits ouverts au titre des frais de fonctionnement du service
 - o De reverser au titre des charges évaluées forfaitairement (dépenses d'énergies et de fluides, le cas échéant) la différence entre le montant établi par collège et par repas et les charges de fonctionnement du service spécial SRH vers le compte 7588 (service général ALO)

Intitulé du tarif		Tarifs par repas en € applicables au 01/01/2020	
Pour tous les collèges			
Tarifs des collégiens		Tarifs / repas	Forfait annuel
Forfait 5 jours		3.45 €	596.85 €
Forfait 4 jours			476.10 €
Forfait 3 jours		3.65 €	394.20 €
Forfait 2 jours			262.80 €
Forfait 1 jour			131.40 €
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre exceptionnel		3.90 €	
Elève demi-pensionnaire lycéen à Vauban		3.45 €	596.85 €
Elève semi interne lycéen à Vauban (repas midi + petit déjeuner)		3.45 € repas 0.90 € petit déjeuner	718.35 €
Tarif internat (Collège Robert Aubry)	Forfait annuel internat - semaine complète (3.45 € repas et 0.90 € petit déjeuner)		1 321.05 €
	Forfait annuel Internat (départ mardi après les cours et retour jeudi matin)		900.15 €
	Forfait annuel Internat (départ mercredi après les cours et retour jeudi matin)		1 052.40 €
Tarifs commensaux			Tarifs / repas
Agents départementaux et contrats aidés			3.00 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = à 467			3.90 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > à 467			5.90 €
Adultes de passage			8.15 €
Repas amélioré			8.70 €
Repas exceptionnel			Montant des denrées + 5.60 €

Montant des prélèvements en € du Département par collège au 01/01/2020

*Prélèvement du département : PdD

*Fonds Commun des Services d'Hébergement : FCSH

Tarifs collégiens	Collèges : Robert Aubry Jean d'Allamont Jean Moulin St Exupéry Maurice Barrès Buvignier		Collèges : Emilie Carles Pierre et Marie Curie D'Argonne		Collèges : Louis Broglie André Theuriet		Collège Les Tilleuls		Collège Louise Michel		Collège Les avrils		Collège Les cuvelles	
	PdD*	FCSH*	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH
Forfait élève 4 ou 5 jours Repas lycéen et internat	0.50 €	0.10 €	0.92 €	0.10 €	0.74 €	0.10 €	0.81 €	0.10 €	0.70 €	0.10 €	0.72 €	0.10 €	0.91 €	0.10 €
Forfait élève 1, 2 ou 3 jours	0.70 €	0.10 €	1.12 €	0.10€	0.94 €	0.10 €	1.01 €	0.10€	0.90 €	0.10€	0.92 €	0.10€	1.11 €	0.10€
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre occasionnel	0.95 €	0.10 €	1.37 €	0.10€	1.19 €	0.10 €	1.26 €	0.10€	1.15 €	0.10€	1.17 €	0.10€	1.36 €	0.10€
Tarifs commensaux														
Agents des collèges et contrats aidés	0.15 €		0.57 €		0.39 €		0.46 €		0.35 €		0.37 €		0.56 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = 467	1.05 €		1.47 €		1.29 €		1.36 €		1.25 €		1.27 €		1.46 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > 467	3.05 €		3.47 €		3.29 €		3.36 €		3.25 €		3.27 €		3.46 €	
Adultes de passage	5.30 €		5.72 €		5.54 €		5.61 €		5.50 €		5.52 €		5.71 €	
Repas amélioré	5.25 €		5.67 €		5.49 €		5.56 €		5.45 €		5.47 €		5.66 €	
Repas exceptionnel	4.75 €		5.17 €		4.99 €		5.06 €		4.95 €		4.97 €		5.16 €	

Tarification appliquée aux collectivités extérieures

Sous réserve de vérification que le personnel mis à disposition est toujours à l'identique lors de la signature des nouvelles conventions tripartites.

Tarifs par repas et prélèvements en € applicables au 01/01/2020 faisant l'objet d'une convention tripartite			
Collège fournisseur	Collectivité extérieure acheteuse		Montant du prélèvement du Département
Collège d'Argonne CLERMONT EN ARGONNE	SMS Dombasle repas emportés		5.45 €
	CDC Clermont tarif socle pour les 13 588 premiers repas	Elèves de Clermont Repas sur place	4.22 €
		Elèves d'Aubréville Repas emportés	3.54 €
	CDC Clermont tarif des repas supplémentaires	Elèves de Clermont Repas sur place	6.45 €
		Elèves d'Aubréville Repas emportés	5.45 €
			2.92 €
Collège Louise Michel ETAIN	CDC Pays d'Etain Repas sur place Tarif socle pour les 20 700 premiers repas		4.22 €
	CDC Pays d'Etain Repas sur place Tarif des repas supplémentaires		6.45 €
Collège Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Commune de Ligny en Barrois Repas sur place		6.45 €
Collège Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	Commune de Thierville Repas sur place Tarif socle pour les 2 366 premiers repas		4.22 €
	Commune de Thierville Repas sur place Tarif des repas supplémentaires		6.45 €

Pour toutes nouvelles conventions de fourniture de repas à des enfants d'autres collectivités ou organismes d'accueil périscolaires ou pour toutes nouvelles réponses à des appels d'offre de fourniture de repas			
		Tarif 2019	Prélèvement du Département
Avec mise à disposition de personnel en adéquation avec le nombre de repas achetés	repas sur place	4.22€	Calcul effectué selon le collège fournisseur (montant calculé en fonction de la date de reprise des contrats d'énergie)
	repas emportés	3.54€	
Sans mise à disposition de personnel	repas sur place	6.45€	
	repas emportés	5.45€	

Le nombre de repas permettant de bénéficier du tarif « avec personnel » pour les collectivités ne mettant pas suffisamment de personnel à disposition est calculé ainsi : Nombre d'heures (en minutes) de mise à disposition de personnel / temps théorique de fabrication d'un repas = nombre de repas maximum bénéficiant du tarif "avec personnel"

nombre moyen de repas servis dans le collège considéré	Temps moyen de fabrication en minutes par repas	
	Repas sur place	Repas emportés
inférieur à 150	9	8
de 150 à 250	8	7
de 250 à 500	7	6
supérieur à 500	6	5

COMMISSION PERMANENTE

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au soutien financier en faveur du programme d'actions 2019 de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer la somme de 108 000 € à la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse pour ses actions suivantes :
 - ☐ Action n°1 : Accompagnement des agriculteurs en situation fragile,
 - ☐ Action n°2 : Développement des actions captages prioritaires et Agrimieux dans le Nord de la Meuse,
 - ☐ Action n°3 : Appui aux démarches collectives de transition vers l'agro écologie et les systèmes de cultures innovants.
- D'approuver et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et la Chambre Départementale d'Agriculture relative au programme d'actions de cette dernière.

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI – PROGRAMMATION 2019 – INDIVIDUALISATIONS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification de la programmation 2019 de la Direction du Patrimoine bâti,

Après en avoir délibéré,

Arrête les individualisations modificatives et complémentaires suivantes :

Programme « AMO contrats d'énergie »

AE n° 2017-1 Programme : EXPLOITBAT
Montant AP : 133 000 €

Affectation complémentaire de 43 000 € et augmentation d'individualisation de l'opération AMO contrats d'énergie pour la porter à 69 000 €.

Programme complémentaire Grosses Opérations Collège Ancemont Espace Technologique

AP n° 2014-2 Programme : INVESTCOL
Montant AP complémentaire 2019 : 80 000 €

Inscription et affectation complémentaire dans le cadre de l'opération de restructuration partielle et d'extension du collège Louis de Broglie à Ancemont pour une somme de 80 000 €.

Programme Récurrent collèges année 2015

AP n° 2012-2 Programme : INVESTCOL
Montant AP complémentaire 2019 : 25 000 €

Inscription et affectation complémentaire dans le cadre du remplacement du préau au collège Robert Aubry à Ligny en Barrois pour une somme de 25 000 €.

Programme complémentaire Protection Temple NASIUM

AP n° 2012-2 Programme : INVSTBATIM
Montant AP complémentaire 2019 : 30 000 €

Inscription et affectation complémentaire dans le cadre des travaux de protection du temple de Nasium pour un montant de 30 000 €

Programme cités scolaires 2018 2022

Affectation de la part des dépenses à imputer au titre des travaux engagés par la région Grand Est dans les cités mixtes Raymond POINCARÉ à BAR-LE-DUC et Alfred KASTLER à STENAY pour 2019 soit 230 000.00 €.

COLLEGES D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT - REMPLACEMENT DES CHAUDIERES - VALIDATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à porter validation de l'avant-projet du cabinet EPURE portant remplacement des chaudières du collège d'Argonne pour le site de Clermont-en-Argonne,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'avant-projet portant remplacement des chaudières au collège de Clermont en Argonne.

LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE PASSAGE D'EQUIPEMENTS D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'installation et l'exploitation de réseau de communications électroniques par la société SFR, sur la parcelle située Chemin des Romains à Bar-le-Duc, cadastrée CD92,

Après en avoir délibéré,

- Autorise SFR Fibre à procéder à l'installation de ses équipements moyennant une redevance annuelle de 1 000 €/km révisée pour 2019 à 1 357.56 €/km.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation présentée en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

**CONVENTION DE PASSAGE D'EQUIPEMENTS
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE**

Entre les soussignées :

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152 représenté par son Président Monsieur Claude LEONARD, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du 23 mars 2017,

Ci-après dénommé "LE PROPRIÉTAIRE"

D'une part,

ET

SFR FIBRE SAS, société par action simplifiée, au capital de 78 919 817,50 euros, dont le siège social est sis 10 rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 400 461 950, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier TAILFER, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le "Preneur"

D'autre part,

Ci-après dénommée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

Le Preneur a notamment pour activité la construction, l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques (tout ou partie de ces réseaux étant ci-après dénommés le « Réseau ») et commercialise des abonnements à divers services dont la fourniture d'accès à Internet, les services de téléphonie ou la réception de programmes de télévision.

Dans le cadre de l'exploitation de son Réseau, le Preneur a sollicité l'autorisation du Propriétaire pour installer et exploiter les équipements techniques du Réseau, plus amplement décrits à l'article 3 ci-dessous (ci-après dénommés les « Equipements Techniques ») dans la Parcelle plus amplement décrite à l'Article 1.

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention, qui a pour but de fixer les modalités d'implantation, d'adaptation et de maintenance des équipements nécessaires à la distribution de services de communications électroniques, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention du Preneur sur ses Equipements Techniques.

La présente convention est établie sans préjudice de la servitude légale prévue à l'article 48 du Code des Postes et des Communications électroniques.

IL EST EXPOSE, ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe ont pour objet de fixer les modalités d'occupation par le PRENEUR de partie de la parcelle située Chemin des Romains à Bar-le-Duc (55) cadastrée numéro 92, section CD et propriété du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION

Par la présente Convention, le Propriétaire autorise irrévocablement le Preneur à occuper et à accéder, et ce de manière permanente pendant toute la durée de la Convention, et aux équipements techniques, en vue de l'installation, de l'adaptation, de l'exploitation et de la maintenance des Equipements Techniques de son Réseau, sur la parcelle cadastrée section CD n°92 à Bar-le-Duc (55) sis Chemin des Romains.

Le plan d'implantation des Equipements Techniques dans la Parcelle, qui tient compte de la configuration des lieux et des impératifs techniques, figure en Annexe à la présente Convention.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques comprendront, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- 2 fourreaux de Ø 60
- 2 chambres de tirage de type L2T
- un ou plusieurs câbles coaxiaux et/ou en fibres optiques.

Le Preneur pourra librement intervenir sur ses Equipements Techniques en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution de son Réseau, sous réserve que cette modification n'ait pas une incidence significative sur le plan d'implantation des Equipements Techniques.

L'implantation des Equipements Techniques dans la Parcelle ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits Equipements Techniques au Propriétaire, les Equipements Techniques restant la propriété exclusive du Preneur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

4.1 – Intervenir à ses frais et sous sa propre responsabilité, en vue d'effectuer les opérations d'installation, d'adaptation, de modernisation, et/ou de maintenance des Equipements Techniques et du Réseau qu'elle juge nécessaires, dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Propriétaire.

Les travaux et les opérations de maintenance, qui viendraient à être à la charge du Preneur, seront effectués, dans le respect des règles de l'art, par des employés ou des sous-traitants du Preneur dûment mandatés. Pour cela, ces derniers devront être munis d'une autorisation à jour du Preneur et porter un badge professionnel apparent et/ou être vêtus d'une tenue identifiant le Preneur.

Les travaux d'installation, de maintenance, de modernisation et d'adaptation le seront dans le respect des règlements relatifs à la sécurité du travail.

Le Preneur fera ses meilleurs efforts pour informer le Propriétaire de la réalisation de travaux par tout moyen à sa convenance et au plus tard, 72 heures avant intervention.

Le Preneur s'engage par ailleurs à demander l'accord du Propriétaire avec un préavis de soixante (60) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, si des travaux modificatifs devaient avoir une incidence significative sur le plan d'implantation des Equipements Techniques.

4.2 – Prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations résultant de l'intervention du Preneur ou de ses sous-traitants et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant du Preneur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage pour sa part à :

5.1 Permettre aux représentants du Preneur et ses éventuels sous-traitants dûment mandatés l'accès permanent aux Equipements Techniques installés dans la Parcelle, soit 7j/7, 24h/24 et ne rien faire qui puisse gêner ou empêcher même partiellement ou temporairement cet accès permanent.

5.2 Le Propriétaire s'engage notamment à informer le Preneur dès qu'un moyen d'accès aux Equipements Techniques viendrait à être modifié.

5.3 Informer le voisinage et les éventuels riverains de l'existence de la présente Convention et de l'autorisation d'occupation et d'accès aux Equipements Techniques dont bénéficie le Preneur en vertu de celle-ci.

5.4 Laisser les Equipements Techniques, dans les lieux et l'état dans lesquels ils se trouvent.

5.5 Accepter les modifications, changements d'Equipements Techniques installés dans la Parcelle, qui sont ou seront nécessaires au bon fonctionnement et/ou la modernisation du Réseau.

5.6 Informer le Preneur avec un préavis de 60 (soixante) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux qui pourraient avoir une incidence sur les Equipements Techniques ou perturber leur bon fonctionnement, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes. Ce délai de préavis sera porté à un (1) an dans le cas où ces travaux occasionneraient le déplacement des Equipements Techniques.

5.7 Le Propriétaire s'engage à limiter les conséquences pour le Preneur des travaux et en tout état de cause à faire tout son possible afin de trouver une solution permettant au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ces Equipements Techniques dans les meilleures conditions pendant la durée d'indisponibilité.

5.8 Les éventuels travaux afférents au déplacement des Equipements Techniques seront à la charge du demandeur les ayant induits.

5.9 Au cas où aucune solution satisfaisante ne serait trouvée, le Preneur pourra, sans délais de préavis, résilier la présente Convention, sans que cela ouvre au Propriétaire un droit à indemnisation.

5.10 Informer le Preneur, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie de la Parcelle, et à faire connaître et accepter par l'acquéreur les présentes, qui lui seront opposables.

5.11 Le Propriétaire se porte fort de la reprise par l'éventuel acquéreur de la Parcelle de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1204 et suivants du Code Civil.

5.12 Supporter les frais de remise en état en cas de travaux réalisés par le Propriétaire et endommageant les Equipements Techniques, même si le Preneur a été prévenu conformément à l'article 5.6.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

En cas de modification significative de l'implantation des Equipements Techniques, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Propriétaire et le Preneur avant et après lesdits travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chaque Partie fera son affaire des conséquences des accidents corporels ou des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Preneur s'engage à être titulaire pendant la durée de la convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre de ses opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Le propriétaire fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causés au preneur.

Réciproquement, le propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitant et leur assureurs pour tous dommages matériels et/ou immatériels, direct ou indirect, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel causés au propriétaire.

ARTICLE 9 – CESSION – SOUS-LOCATION

La présente convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois il est expressément convenu entre les parties que le preneur pourra céder, après en avoir averti préalablement le propriétaire, la convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du site, qu'elle qu'en soit la forme, la collectivité se porte fort de rendre la convention opposable au cessionnaire.

Le propriétaire autorise expressément le preneur à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du code poste et communications électroniques.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le site sera mis à disposition du preneur à compter de cette même date.

La convention est conclue pour une durée de douze années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties signifiées à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du site mis à disposition par le preneur, la convention continuera de s'appliquer entre les parties.

ARTICLE 11- RESILIATION

Le Preneur aura néanmoins la faculté de résilier unilatéralement la Convention pour convenances, à tout moment, à charge pour lui d'en avertir le Propriétaire six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'expiration de l'une quelconque des autorisations ou licences lui permettant d'implanter ou d'exploiter son Réseau, et / ou réorganisation de son Réseau rendant inutile l'implantation des Equipements Techniques de la Parcelle, le Preneur aura également la faculté à tout moment et sans indemnités de (i) résilier la Convention en prévenant le Propriétaire trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, (ii) transférer la Convention au nouvel exploitant à la date de prise d'effet de cette décision.

De même, au cas où l'état de la Parcelle serait incompatible avec le maintien des équipements, la présente Convention pourrait être résiliée sans indemnité par le Preneur dans l'hypothèse où aucun accord ne pourrait être trouvé entre les Parties pour trouver un autre emplacement pour les Equipements Techniques, aux conditions de la présente Convention.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente Convention qu'elle qu'en soit la cause, il est expressément convenu que le Preneur disposera d'une autorisation d'occupation supplémentaire d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'expiration de la Convention pour déplacer, si cela s'avérait nécessaire, les Equipements Techniques.

Cette période pourra être portée à trente-six (36) mois dans les hypothèses suivantes :

- la résiliation de la Convention est imputable au Propriétaire,
- la désinstallation ou le déplacement des Equipements Techniques nécessite l'accomplissement de travaux de génie civil,
- tout cas de force majeure telle que définie habituellement par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

ARTICLE 13 – LOYER – INDEXATION

- 1) Le Propriétaire présentera un titre de mise en recette portant la référence, Bar-le-Duc fourreaux 54 ml et deux chambres, faisant apparaître la TVA, si le Propriétaire y est assujetti, et qui sera adressé(e) à l'adresse suivante:

**SFR FIBRE SAS
SERVICE FACTURE
TSA 32 662
91 166 LONGJUMEAU CEDEX**

La redevance annuelle d'occupation est fixée en application des montants plafonds du décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 pour une utilisation du sous-sol ou du sol par une ou plusieurs artères sur le domaine public non routier. Ce montant est établi à 1 000 € par kilomètre, révisé pour 2019, selon l'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques à 1 357.56 € par kilomètre.

Le montant de la redevance s'établit donc à 1 357.56 € * 0.054 km, soit 73.30824 €, arrondi à 73 €, en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Preneur versera d'avance au Propriétaire, et par virement bancaire, la redevance annuelle d'un montant de 73€. H.T. (Cinquante Quatre Euros Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte-tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

- 2) Le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public (TP01)

ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et annule et remplace, le cas échéant, tout accord, tout écrit préalable ou toute Convention antérieurement conclue relativement aux équipements du Réseau existants.

Toute modification des droits et obligations des Parties découlant de la présente Convention ne peut intervenir que par avenant formalisé par un écrit signé par les deux Parties.

Les Parties s'engagent à considérer l'existence et le contenu de la présente Convention comme confidentiels, et à ce titre s'interdisent de la divulguer à quiconque sauf, si nécessaire le cas échéant, à l'administration fiscale, à des autorités judiciaires en vue d'en assurer son exécution, et à leurs conseils, pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité par la nature de leur fonction.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 17 : ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, le BAILLEUR en l'Hôtel du Département et le PRENEUR dans les locaux loués.

Fait à Bar-le-Duc, en trois exemplaires originaux (*), le :

LE PROPRIETAIRE

LE PRENEUR

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Didier CRASKE

(*) Un exemplaire pour le Département
Deux exemplaires pour SFR FIBRE SAS

**HOTEL DU DEPARTEMENT - AMELIORATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DE LA SALLE DU CONSEIL - VALIDATION
DU PROGRAMME DE L'OPERATION**

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le programme de l'opération relative aux améliorations techniques et fonctionnelles à apporter à la salle des assemblées,

Après en avoir délibéré,

Approuve les éléments fondamentaux du programme de l'opération portant améliorations techniques et fonctionnelles de la salle du Conseil départemental de la Meuse pour une estimation financière prévisionnelle des travaux de 670 000 € HT et un coût toutes dépenses confondues de 893 000 € HT.

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)
--

CONVENTION PLURIANNUELLE ADEPAPE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier à l'association Coup d'Pouce,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'octroyer une subvention forfaitaire d'un montant annuel de **12 000 €** à l'association Coup d'Pouce pour les années 2019, 2020 et 2021.

La subvention sera versée comme suit :

- 12 000 € en 2019 à compter de la réception de la convention pluriannuelle signée par les deux parties,
- 12 000 € en 2020 et 2021 après analyse d'un bilan financier et d'un rapport d'activité de l'année N qui seront à transmettre au 30 juin N+1, sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants.

En contrepartie, l'association s'engage à :

- réaliser les actions ou activité subventionnées,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ou activité,
- fournir un rapport d'activité ainsi que le compte rendu financier de subvention des actions ou activité subventionnées, correspondant à l'octroi de la somme au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le rapport d'activité devra a minima présenter les aides apportées pour les tranches d'âge suivantes (18-21 ans, 21-25 ans, 26-40 ans, 41-60 ans et plus de 60 ans). L'association devra également présenter les actions collectives réalisées.
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

Les bilans (qualitatif, quantitatif et financier) relatifs aux actions soutenues devront parvenir au Département pour le 30 juin de l'année suivant le versement de la subvention.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la convention portant attribution de la subvention.

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

SYNDICAT MIXTE DU LAC DE MADINE - DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur les modalités de versement d'une participation départementale aux investissements du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine pour un montant de 170 598.84 € sur le pré-programme de la 2ème tranche de travaux dont le montant s'élève actuellement à 2 263 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur la demande formulée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine tendant à pouvoir bénéficier d'un acompte d'un montant de 170 598.84 € sur cette subvention d'investissement, en dérogation exceptionnelle au règlement financier.

INNOVATION SOCIALE, EVALUATION ET SOLIDARITES (125E0)

PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET RENFORCES DU CONTRAT DE VILLE DU GRAND VERDUN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à signer, aux côtés de l'Etat, de partenaires institutionnels du Contrat de Ville tels que la Caisse d'Allocations Familiales, de l'OPH de la Meuse, et des Conseils Citoyens, l'avenant au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun « Protocole d'engagements renforcés et réciproques »,

Vu les actions volontaristes engagées par le Conseil départemental dans le cadre du Contrat de Ville initial soumis à l'Assemblée départementale en date du 2 juillet 2015,

Messieurs Samuel HAZARD et Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Acte les principes énoncés dans le présent rapport et notamment
 - o la participation des services de la collectivité dans les groupes de travail liés aux diagnostics partagés, aux réflexions sur les problématiques, à l'évaluation, ainsi qu'aux instances de gouvernance,
 - o l'implication du Département en faveur des quartiers et ses habitants à travers la mobilisation de ses différentes compétences (services rendus à la population, soutien financier dans la limite des moyens affectés, soutien méthodologique et ingénierie),
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'Avenant au Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dit « Protocole d'engagements renforcés et réciproques », ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS (125D0)

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA REALISE PAR LES CCAS CIAS - CONVENTIONS DE MANDATS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant les conventions de mandats aux CCAS-CIAS et avenants financiers pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

Au titre de la poursuite de l'accompagnement du public le plus fragile :

- Approuve les avenants financiers pour chaque des structures suivantes selon le volume fixé ci-après au titre de 2019 :

RSA	Nombre maximum d'accompagnements 2019	Crédits alloués (nombre de suivis contractualisés x 225€)	Avance de 50% (dès signature de la convention)	Solde maximum à verser en n+1
CCAS d'Ancerville	1	225.00 €	112.50 €	112.50 €
Cias de Bar le Duc Sud Meuse	95	21 375.00 €	10 687.50 €	10 687.50 €
CCAS de Commercy	55	12 375.00 €	6 187.50 €	6 187.50 €
CCAS d'Etain	10	2 250.00 €	1 125.00 €	1 125.00 €
CCAS de Montmédy	5	1 125.00 €	562.50 €	562.50 €
CCAS de St Mihiel	15	3 375.00 €	1 687.50 €	1 687.50 €
CCAS de Stenay	12	2 700.00 €	1 350.00 €	1 350.00€
CCAS de Verdun	1	225.00 €	112.50 €	112.50 €
Enveloppe partagée résiduelle des suivis habituels réservés au CCAS d'Ancerville et de Verdun	18	4 050,00 €	2 025,00€	2 050,00€
TOTAL	212	47 700,00€	23 850,00€	23 850,00€

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec ces CCAS/CIAS:
 - o les avenants financiers 2019 rédigés selon le modèle ci-annexé,
 - o les nouvelles conventions de mandat pluriannuelles à renouveler pour les CIAS CCAS d'Ancerville, de Bar le Duc, de Commercy, de Montmedy, de St Mihiel et Stenay
 - o de nouveaux avenants, si nécessaires, au regard d'une éventuelle modification de la répartition, dans la limite de l'enveloppe globale annuelle de 212 suivis,

Pour permettre aux CCAS CIAS de s'investir dans les nouvelles mesures d'accompagnement résultant de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté:

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les avenants à la convention cadre modifiant son article 4 et permettant ainsi la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour les conventions de mandat des CCAS d'Etain et de Verdun.
- Autorise le Président du Conseil départemental pour signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.



AVENANT FINANCIER 2019
A LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le **Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental

Et : Le **«structure»**, représenté par «fonction», «titre_» «nom»

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active
- Vu La charte de partenariat pour une co-construction du dispositif Revenu de Solidarité Active et des objectifs partagés,
- Vu La convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, et ses avenants
- Vu Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu La convention de mandat dans le cadre de la gestion du Revenu de Solidarité Active signée le «date_convention»,
- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 4 de la convention de mandat au titre de la gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le et le Département, en date du «date_délib», les modalités de financement pour l'exercice 2019 sont les suivantes :

- un seuil maximum du nombre de suivi, fixé à,
- une enveloppe prévisionnelle établie à hauteur de € (225 € x suivis).

Le versement sera réalisé conformément aux modalités définies au second alinéa de l'article 4.

Fait à BAR LE DUC, le

«nom»,
Président
du «structure»

Le Président du Conseil départemental



CONVENTION DE MANDAT DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental
ET : Le Centre Communal /Intercommunal d'Action Sociale XXXXXX, représenté par son Président

- Vu *Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active,*
- Vu *La charte de partenariat du département de la Meuse,*
- Vu *La convention cadre relative aux dispositifs d'Orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et ses avenants,*
- Vu *La délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2009,*
Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu *La délibération du Conseil d'Administration du CCAS CIAS XXXXX en date du*
- Vu *La délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2019.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la section 3 de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et plus particulièrement des articles L.262.-32 et L. 262.36, la présente convention a pour objet de définir les modalités spécifiques d'organisation de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Elle précise les conditions de mise en œuvre des processus d'accueil, d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement, avec l'objectif de garantir aux bénéficiaires une offre de service de qualité et opérante.

ARTICLE 2 : LE CONTENU DE LA MISSION

▪ La mission d'accueil :

Conformément à la charte de partenariat, il s'agit de contribuer au processus d'accueil et d'instruction organisé sur l'ensemble du territoire départemental sous forme de Guichet unique Partenarial.

L'objectif consiste, sur la base d'une culture et des outils communs à l'ensemble des institutions engagées, à garantir une homogénéité du service d'accueil à l'ensemble des publics éligibles, un traitement rapide et de qualité de leur dossier de demande de RSA.

La démarche d'accueil consiste à renseigner l'utilisateur sur :

- les conditions d'ouverture de droits,
- les modalités de saisine : communication du formulaire de demande et la liste des pièces justificatives à fournir, ...,
- les institutions partenaires chargées de l'instruction,
- les droits et devoirs du bénéficiaire.

Le cas échéant, il est proposé au futur bénéficiaire :

- un test d'éligibilité au moyen d'un accès internet,
- une aide pour compléter le formulaire Cerfa de demande RSA.

▪ La mission d'instruction :

Concomitante à la fonction d'accueil, l'instruction de la demande de RSA est l'acte par lequel l'organisme instructeur aide le demandeur à renseigner le formulaire de demande, enregistre le dépôt du dossier et recueille les données nécessaires à l'étude des droits et à la pré-orientation.

L'étude des droits est assurée par les organismes en charge du service de la prestation, à savoir :

- la Caisse d'Allocations Familiales pour les publics relevant du régime général,

- la Mutualité Sociale Agricole pour les publics relevant du régime agricole.

L'instruction est réalisée à titre gratuit, via les outils, dématérialisés ou non, mis à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole auprès de l'organisme instructeur.

▪ **La mission d'accompagnement :**

Pour les publics soumis selon les termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 à des droits et devoirs, l'attribution du RSA engage une orientation du bénéficiaire vers un dispositif d'accompagnement, orientation qui relève de la prérogative du Président du Conseil départemental.

La fonction d'accompagnement est réalisée par un professionnel, désigné au sein de l'institution, et assurant la fonction de « référent unique », en conformité à la fiche de fonction annexée à la convention cadre préalablement référencée.

Le référent unique met en œuvre un accompagnement de droit commun (suivi « classique »), ce dernier ne supposant pas de contractualisation mais la présentation de bilans en équipe pluridisciplinaire, ou un accompagnement renforcé (travail par objectif) donnant lieu à une formalisation dans un contrat d'engagement réciproque.

L'accompagnement des BRSA suggère :

- un travail sur le diagnostic des problématiques sociales et l'émergence de pistes de projet,
- un travail sur la levée des freins et le développement des compétences notamment psycho-sociales,
- la mobilisation de moyens (actions collectives, fonds d'aide, évaluation...)
- le recours autant que de besoin au réseau des partenaires, et la coordination des interventions,
- l'animation d'informations collectives thématiques,
- un réexamen régulier de la situation en équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

Le CCAS CIAS XXX s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour répondre aux objectifs de la présente convention, en particulier :

- assurer la fonction d'accueil des bénéficiaires du RSA, par la communication des informations en sa possession, relatives au dispositif Revenu Solidarité Active ;
- instruire toutes les demandes des publics accueillis par ses services ;
- informer le demandeur des droits et obligations lui incombant au regard de la perception de l'allocation de Revenu de Solidarité Active à l'appui de l'assistance qui peut être apportée par le Département ;
- désigner au sein de son institution un professionnel, chargé d'assurer la fonction de référent unique ;
- accompagner prioritairement les bénéficiaires du RSA vers une démarche d'insertion professionnelle, dans les délais définies par la loi ;
- participer ou être représenté aux Equipes Pluridisciplinaires organisées dans le ressort du territoire d'action sociale ;
- concourir à la déclinaison territoriale du Programme Départemental d'Insertion ;
- respecter les procédures mises en place dans le cadre du dispositif RSA, telles que définies dans la charte de partenariat et la convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement ;
- transmettre les données sollicitées par le Département et nécessaires à l'évaluation du dispositif d'accompagnement.
- signaler toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission.

Le Département s'engage à :

- confier au CCAS CIAS XXXX la conclusion du contrat d'engagements réciproques tel que prévu à l'article L 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- communiquer l'ensemble des informations et/ou documents nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées ;
- se tenir à disposition du mandataire pour tout conseil et/ou information utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le Département s'engage à financer la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés, à raison d'un montant de 225 € par suivi orienté, avec un seuil maximum de personnes accompagnées par année, qui sera fixé annuellement par un avenant financier à la présente convention.

Le financement de Département est versé selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% du montant prévisionnel en année N, versée dès signature de la convention ou de l'avenant financier annuel,

le solde de 50 % maximum versé en N+1, calculé en fonction du nombre de suivis effectivement réalisés validés par le Coordinateur Territorial d'Insertion du territoire d'action sociale concerné selon les modalités applicables en matière de suivi et d'évaluation figurant à l'article 5.

Le CCAS CIAS XXX ayant la possibilité de s'engager dans la mise en œuvre des mesures résultant de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une vigilance sera apportée pour qu'aucun double financement d'accompagnement pour un même public ne puisse avoir lieu au travers de la présente convention et de celle résultant de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

Les services du Département assurent le contrôle financier et technique de la présente convention.

Le suivi de la mission donnera lieu à un point annuel avec la Direction de l'Insertion et/ ou le CTI du territoire concerné. Le mandataire pourra y faire part des difficultés rencontrées et de tout événement pouvant compromettre sa mission.

Le CCAS CIAS XXX veillera à transmettre pour le 31 mars de l'année N + 1 un bilan de son activité comprenant notamment une analyse de ses résultats en terme de contractualisation.

Tout dépassement du seuil de suivis contractualisés fixé dans le cadre de l'avenant financier annuel devra faire l'objet d'une négociation entre les deux parties. Un point sera, à cet effet, effectué à échéance du 1^{er} semestre de chaque exercice, de façon à déterminer si une augmentation de l'effectif ciblé est possible.

S'il s'avère que le CCAS CIAS XXX n'a pu réaliser partiellement ou totalement les objectifs définis dans l'avenant financier, le Département récupérera la participation déjà versée au prorata du nombre de suivis non réalisés.

Le suivi de la convention est assuré au moyen d'un tableau de suivi des accompagnements qui devra être transmis à la Direction des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion, qui procédera à la validation, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le paiement du solde est conditionné à la transmission du tableau et à l'envoi des Contrats d'Engagements Réciproques en continu sur l'exercice budgétaire au territoire d'action sociale de rattachement.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut faire l'objet d'adaptations, par voie d'avenants, en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est mis fin à la présente convention en cas d'inexécution de ces dispositions ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître au cocontractant les motifs invoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, il devra être organisé une réunion de conciliation entre les parties. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties.

Le Département et le CCAS CIAS XXX se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ou, en cas de changement des textes réglementaires relatifs au dispositif R.S.A.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du CCAS CIAS XXXX

Le Président du Conseil départemental



AVENANT 2019
A LA CONVENTION DE MANDAT
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU R.S.A.

ENTRE : Le **Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental

Et : Le **«structure»**, représenté par «fonction», «titre_» «nom»

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles relatifs au Revenu de Solidarité Active
- Vu La charte de partenariat pour une co-construction du dispositif Revenu de Solidarité Active et des objectifs partagés,
- Vu La convention cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, et ses avenants
- Vu Les délibérations du Conseil départemental du 13 juillet 2017 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Vu La convention de mandat dans le cadre de la gestion du Revenu de Solidarité Active signée le «date_convention»,
- Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

A l'article 4 de la convention de mandat au titre de la gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le et le Département, est ajouté en fin le paragraphe suivant :

« Le **CCAS CIAS XXX** ayant la possibilité de s'engager dans la mise en œuvre des mesures résultant de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une vigilance sera apportée pour qu'aucun double financement d'accompagnement pour un même public ne puisse avoir lieu au travers de la présente convention et de celle résultant de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. »

Fait à BAR LE DUC, le

«nom»,
Président
du «structure»

Le Président du Conseil départemental

SERVICE ACHATS ET SERVICES (11010)

VENTE DE VEHICULES ET FERRAILLE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en vente de véhicules, matériels technique, informatiques et de chaises appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à la cession des articles suivants :

- Camion benne Renault M210 de 2001, mis à prix 500 €, vendu 6 064 € à M. L. A., Société ASENCI TP, 6 Rue du buradoux – 63270 LAPS.
- Tracteur Valtra de 2005, mis à prix 500 €, vendu 8 144 € à M. E. C. – Ets Caquard, 4 rue de Verdun – 54970 LANDRES
- Camion Iveco 19 tonnes + saleuse, mis à prix 500 €, vendu 5 251 € à M. I. B., Société Nelbog SRL, Ro 18979182 Dimitirie Pompeiunr 7 – 41023 ORADEA - ROUMANIE
- Lot de ferraille comprenant des pièces détachées mécaniques et glissières de sécurité, mis à prix 250 €, vendu 8 600 € à M. M.I k. – Société Koch Recycling, 13 – 15 avenue George de la Tour – 54300 LUNEVILLE.

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)

PARC DE MATERIEL SCENIQUE AU SERVICE DES ACTEURS DU TERRITOIRE : REAJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 juillet 2018 relative au réseau régional de parc Scénique,

Vu la demande de subvention et les pièces justificatives fournies par les associations Scènes et Territoires et Transversales,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le dispositif touchant au réseau régional de parc scénique et à la constitution de pôles de ressources scéniques en Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Autorise les modifications de la délibération votée par le Conseil départemental le 12 juillet 2018 et des conventions y relatives, apportées par les avenants ci-joints.
- Modifie l'Individualisation de la somme s'élevant désormais à 198 571 € sur l'AE- 2018-1 - AE MAT SCENIQUE 2018 1, au titre du soutien en fonctionnement des structures en charge d'assurer la gestion du parc scénique (*montant initial: 225 000 € - montant revu : 198 571 €*) sur la période 18-20
- L'individualisation en Investissement de l'AP - 2018-3 Matériel scénique 2018 2020 reste inchangée.
- Modifie l'attribution de la subvention à l'association Transversales – Verdun au titre du fonctionnement sur la période 18-20 ; la somme s'élevant désormais à 106 571 € (*montant initial 133 000 € - montant revu : 106 571 €*).

- L'attribution de la subvention au titre de l'investissement à l'association Transversales - Verdun reste inchangée.
- L'attribution de la subvention au titre du fonctionnement et de l'investissement à l'association Scènes et Territoires - Maxéville reste inchangée.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

**Avenant à la convention de partenariat
entre le Département
et l'association Transversales**

Entre

L'association Transversales

dont le siège est sis à VERDUN 1 Place du marché couvert
représenté par son Président Jacques NOVENA
Ci-après dénommée TRANSVERSALES
d'une part,

Et

Le Département de la Meuse,

dont le siège est sis Place Pierre-François Gossin, 55000 Bar-le-Duc,
représenté par Monsieur Claude LEONARD, son Président.
Ci-après dénommé « le Département »,
d'autre part.

Vu la convention de partenariat entre le Département et TRANSVERSALES relative à la constitution et la gestion d'un parc de matériel scénique et d'expositions adoptée par le Conseil départemental le 12 Juillet 2018 et signée le 12 novembre 2018

Vu le vote du Budget supplémentaire de l'assemblée départementale du 11 Juillet 2019

Vu le règlement financier départemental adopté par le Conseil départemental le 14 décembre 2017

PREAMBULE

Le rythme de mise en œuvre du pôle de ressources en matériel scénique et d'expositions initié par TRANSVERSALES sous l'impulsion de l'Agence Culturelle Grand Est, elle-même gestionnaire de ce type de service subit un retard par rapport au calendrier établi initialement en raison des délais de mise en œuvre des modalités matérielles et budgétaires.

Cette situation a pour conséquence une modification de la mobilisation prévisionnelle des crédits de paiement tant en fonctionnement qu'en investissement, sans que soit remis en cause l'atteinte des objectifs fixés au terme de l'accord (2018-2020).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 et 3 de la convention précitée dans les termes suivants :

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION TRANSVERSALES (article 2):

-Pour justifier le soutien au titre du fonctionnement du Département de la Meuse :

- un régisseur général pour ½ ETP
- un poste administratif pour ½ ETP
- un poste de technicien pour 1 ETP en CDI

MONTANT DE LA SUBVENTION (article 3)

Le Département de la Meuse attribue une subvention totale sur la période 2018-2020 à l'association TRANSVERSALES

- En fonctionnement
 - o D'un montant de 106 571€
- En investissement
 - o D'un montant de 175 500€

Il versera à l'association TRANSVERSALES

Au titre de 2018 :

- En fonctionnement :
 - o Une subvention de 18 500.00€ maximum sur un budget établi à 37 000 €, soit 50 %
- En investissement :
 - o Une subvention de 37 208.28€ maximum sur un budget établi à 74 416.56, soit 50%

Au titre de 2019 :

- En fonctionnement :
 - o Une subvention de 44 306€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 100 282.80 € soit 44.2 %
- En investissement :
 - o Une subvention de 92 900€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 185 800 € soit 50 %

Au titre de 2020 :

- En fonctionnement :
 - o Une subvention de 43 765.00€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 117 606.80 € soit 37.21 %
- En Investissement :
 - o Une subvention de 45 391.72€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 90 782.00 € soit 50 %

En dérogation au règlement financier départemental, le versement de la subvention pourra être fractionné selon les modalités prévues par la convention cadre.

Article 2

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à _____, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour l'association TRANSVERSALES

Jacques NOVENA
Président

Claude LEONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

Avenant à la convention de partenariat entre le Département et l'association Scènes et Territoires

Entre

L'association Scènes et Territoires

dont le siège est sis à MAXEVILLE 17 route de Metz
représenté par sa Présidente Joëlle BARTHELMAN
Ci-après dénommé «*»*»
d'une part,

Et

Le Département de la Meuse,

dont le siège est sis Place Pierre-François Gossin, 55000 Bar-le-Duc,
représenté par Monsieur Claude LEONARD, son Président.
Ci-après dénommé «*le Département* »,
d'autre part.

Vu la convention de partenariat entre le Département et SCENES ET TERRITOIRES relative à la constitution et la gestion d'un parc de matériel scénique et d'expositions adoptée par le Conseil départemental le 12 Juillet 2018 et signée le 12 novembre 2018

Vu le vote du Budget supplémentaire de l'assemblée départementale du 11 Juillet 2019

Vu le règlement financier départemental adopté par le Conseil départemental le 14 décembre 2017

PREAMBULE

Le rythme de mise en œuvre du pôle de ressources en matériel scénique et d'expositions initié par Scènes et Territoires sous l'impulsion de l'Agence Culturelle Grand Est, elle-même gestionnaire de ce type de service subit un retard par rapport au calendrier établi initialement en raison des délais de mise en œuvre des modalités matérielles et budgétaires.

Cette situation a pour conséquence une modification de la mobilisation prévisionnelle des crédits de paiement tant en fonctionnement qu'en investissement, sans que soit remis en cause l'atteinte des objectifs fixés au terme de l'accord (2018-2020).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention précitée dans les termes suivants :

Montant de la subvention

Le Département de la Meuse attribue une subvention totale sur la période 2018-2020 à l'association SCENES ET TERRITOIRES

- En fonctionnement
 - o D'un montant de 92 000€
- En investissement
 - o D'un montant de 139 000€

Il versera à l'association SCENES ET TERRITOIRES

Au titre de 2018 :

- En fonctionnement :
 - o Une subvention de 9 118.55€ maximum sur un budget établi à 52 016.00 €, soit 17.5%
- En investissement :
 - o Une subvention de 56 500.00€ maximum sur un budget établi à 234 753.56, soit 24.07%

Au titre de 2019 :

- En fonctionnement :
 - o Une subvention de 35 000.00€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 165 490.00 € soit 21.15%
- En investissement :
 - o Une subvention de 49 000.00€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 196 000.00 € soit 25 %

Au titre de 2020 :

- En fonctionnement :
 - o Une subvention de 47 881.45€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 242 181.45 € soit 19.77 %
- En Investissement :
 - o Une subvention de 33 500.00€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 134 000 € soit 25 %

En dérogation au règlement financier départemental, le versement de la subvention pourra être fractionné selon les modalités prévues par la convention cadre.

Article 2

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à _____, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association SCENES ET TERRITOIRES

Pour le Département,

Joëlle BARTHELMAN
Présidente

Claude LEONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

PARC DE MATERIEL SCENIQUE AU SERVICE DES ACTEURS DES TERRITOIRES:CESSION A TITRE GRATUIT DES ACQUISITIONS REALISEES PAR LE DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le dispositif touchant au réseau régional de parc scénique et à la constitution de pôles de ressources scéniques en Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Délibère favorablement sur la cession définitive à titre gratuit des équipements techniques figurant sur la liste annexée au rapport, selon la répartition indiquée entre les associations Scènes et Territoires et Transversales, pour un bénéfice direct des acteurs et manifestations sur les territoires,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

PARC DE MATERIEL SCENIQUE AU SERVICE DES ACTEURS DU TERRITOIRE: STRUCTURATION DU RESEAU REGIONAL PAR L'AGENCE CULTURELLE GRAND EST

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le dispositif touchant au réseau régional de parc scénique et à la constitution de pôles de ressources scéniques en Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de la convention pluriannuelle d'objectifs relative à la constitution et l'animation du parc de ressources scéniques ;
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant à la convention spécifique pré citée qui formalise les engagements à l'édition 2019 de la Journée technique Grand Est en Meuse.

SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)
--

MANIFESTATION EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE - 5EME REPARTITION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

Acte l'attribution de la subvention pour la manifestation POEMA décidée lors de la séance de Commission permanente du 11 juillet 2019 à l'association Compagnie l'Escalier au lieu de, comme rédigé, à l'association POEMA.

ADMISSION EN NON VALEURS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant l'admission en non valeur des créances départementales qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement,

Après en avoir délibéré,

Accepte d'admettre en non valeur l'ensemble des créances proposées dans le rapport selon la répartition fixée en annexe pour un montant total de :

- Budget Annexe des fonds d'aide : 18 508, 58 €,
- Budget Principal : 21 929, 03 €.

Créances admises en non-valeur
Créances éteintes

CP 17/10/19

BUDGET PRINCIPAL

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Services généraux	31,37	6541-221	65
Actions-sociale - Personnes Handicapées	559,35	6541-52	
Actions-sociale - Personnes Agées	934,83	6541-53	
Actions-sociale - APA versé à l'établissement	176,55	6541-553	016
RMI - Allocations	5 179,24	6541-5471	015
RSA - Allocations	15 047,69	6541-567	017
Total	21 929,03		

BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Action sociale - Autres interventions sociales	16 472,90	6541-58	65
Action sociale - Autres interventions sociales	2 035,68	6542-58	65
Total	18 508,58		

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGES PUBLICS - RESTAURATION - SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE DENREES DE PROXIMITE ET BIO AU TITRE DE 2018/2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder des subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de denrées en circuit de proximité et de denrées Bio au titre de l'année scolaire 2018/2019,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder aux collèges suivants les subventions correspondantes pour un montant de 17 000 €

Collèges	Subventions forfaitaires
Louis de Broglie ANCEMONT	867 €
Emilie Carles ANCERVILLE	1 518 €
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	301 €
D'Argonne CLERMONT EN ARGONNE	2 350 €
Les Tilleuls COMMERCY	2 414 €
Louise Michel ETAIN	2 315 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	1 339 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	64 €
Jean Moulin REVIGNY SUR ORNAIN	427 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	902 €
Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	2 270 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	886 €
Maurice Barrès VERDUN	733 €
Buvignier VERDUN	614 €

CONVENTION MIROIR ENT ENTRE LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST ET LES COLLECTIVITES SIGNATAIRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à passer « une convention de partenariat entre les Autorités Académiques de la Région Académique Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'Espace Numérique de Travail (ENT) dans les établissements scolaires du Grand Est »,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la passation d'une convention de partenariat pour une solution ENT dans les établissements scolaires du Grand Est entre les Autorités Académiques de la Région Académique Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes,
- Approuve la Charte de bon usage dans le cadre de toute communication des collectivités vers les familles et les élèves par le biais de l'ENT
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer lesdites convention et Charte.

SERVICE DES COLLEGES - INDEMNISATION D'UN AGENT SUITE A UN VOL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'indemnisation d'un agent suite à un vol,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder la prise en charge de la somme de 145 € en faveur de l'agent.

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)

SUBVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL MEUSIEN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions aux associations et collectivités locales pour la valorisation du patrimoine meusien, au titre de 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Dun-Le-Chastel,

Vu la demande de subvention de l'association Etudes et chantiers Engagement civique,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis du Fort de Jouy-sous-les-Côtes,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis de l'Abbaye Notre Dame de l'Etanche,

Vu la demande de subvention de l'association Gombervaux,

Vu la demande de subvention de l'association La Cité des Leuques,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu la demande de subvention de l'association Centre Ardennais de Recherche Archéologique,

Vu la demande de subvention de l'association Eglises Ouverte Grand-Est de la France,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions de fonctionnement suivantes :

- Association Dun le Châtel à Dun/Meuse : **2 160 €** sur un budget global de 10 800 € ;
- Association Etude et Chantiers à Nancy : **2 500€** sur un budget global de 14 603 € ;
- Association Les Amis du fort de Jouy à Géville : **1 000 €** sur un budget global de 8 565 € ;
- Association Les Amis de l'Abbaye Notre Dame de l'Etanche à Hattonchâtel : **2 000 €** sur un budget global de 16 500 € ;
- Association GOMBERVAUX, à Montigny-lès-Vaucouleurs : **5 400 €** sur un budget global de 43 200 € ;
- Association Cité des Leuques à Saint Amand/Ornain: **2 500 €** sur un budget global de 12 500 € ;
- Association Centre Ardennais de Recherche Archéologique à Charleville-Mézières : **5 000 €** sur un budget global de 65 000 €, montant fixé en dérogation au règlement en vigueur en raison des caractéristique présentés par le projet ;
- Association Eglises Ouvertes à Mont Devant Sassey: **5 000€** sur un budget global de 75 840€ ;

Soit un total de 25 560€

- Attribue les subventions d'investissement suivantes :

- Association Cité des Leuques à Saint Amand/Ornain : **5 000€** sur un budget global de 20 000€ ;
- Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse: **3 500€** pour un budget global de 17 585€ ;

Soit un total de 8 500€

- Autorise en dérogation au règlement financier, pour les subventions de fonctionnement, la prise en compte des factures et justificatifs de dépenses antérieurs (année 2019) à la décision de la Commission permanente.

- Autorise la signature des actes afférents à la mise en œuvre de cette décision, les modalités de versement seront précisées dans un arrêté.

TRANSFERT DE DOMANIALITE A LA COMMUNE DE BANNONCOURT DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION D'UNE STATION D'EPURATION.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver la convention relative à des travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Bannoncourt sur les dépendances de la RD 109, du PR 0+430 au PR 0+470 (côté gauche) hors agglomération,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention susvisée, après réception de la délibération correspondante du Conseil municipal de Bannoncourt, et l'ensemble des pièces s'y rapportant ;

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée.

Se prononce favorablement au transfert de domaine entre collectivités publiques d'une partie de la parcelle d'une superficie d'environ 175 m² située hors agglomération, du domaine public départemental au domaine public communal suivant le plan de principe joint à la convention susvisée ;

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté de transfert correspondant, après réception de la délibération correspondante du Conseil municipal de Bannoncourt et du plan de récolement des travaux mentionnant la limite des deux domaines publics au droit de l'aménagement, sous réserve d'une réception définitive des travaux et la prise en compte du plan de principe joint à la convention susvisée.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de la Commune de BANNONCOURT sur les dépendances de la RD 109, du PR 0+430 au PR 0+470 côté gauche, hors agglomération.

Entre d'une part,

La commune de BANNONCOURT, représentée par Monsieur le Maire, dûment mandaté par délibération du conseil municipal du ____ 2019 ;

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment mandaté par délibération de la commission permanente du 17 octobre 2019.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de BANNONCOURT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les limites du domaine public routier départemental au droit de l'aménagement ;
- de définir les limites de gestion entre les collectivités, les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de BANNONCOURT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) envisagés sur les dépendances de la RD 109, du PR 0+430 au PR 0+470, côté gauche, hors agglomération.

!

Ils comprennent notamment :

- la pose d'une canalisation PEHD Ø 63 de refoulement des eaux usées de l'agglomération et d'une alimentation électrique basse tension en franchissement du bief / bras mort de la Meuse; ainsi que dans le talus des dépendances de la RD 109 en raccordement de la station d'épuration des eaux usées (STEU) ;
- la pose d'une canalisation d'eaux usées PVC CR 8 Ø 200 gravitaire / pente 1%, après épuration sous l'accotement gauche sur une longueur de 70,00m (PR 0+465 au PR 0+535) ; y compris 3 regards de visite et une tête de rejet en pied de talus de la RD 109 / rive aval gauche de l'ouvrage qui franchi « La Meuse » ;
- la pose d'une canalisation AEP en traversée de chaussée par fonçage au PR 0+437 ; y compris une vanne d'arrêt en accotement droit et un regard de comptage en accotement gauche ;
- l'empierrement de l'accotement gauche en matériaux calcaires 0/20 compactés sur une surface de 120m² (3,00 X 40,00m) en aménagement d'une zone de stationnement au droit de la Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- la mise en œuvre / enfouissement des éléments de construction de la Station de traitement des eaux usées (STEU) et de ses équipements ;
- l'empierrement des surfaces de cheminement entre les divers éléments de la Station de traitement des eaux usées (STEU) en matériaux calcaires 0/20 compactés ;
- la construction d'un muret de clôture en béton, surmonté de supports et de panneaux de grillages rigides ; y compris une porte d'accès sur le site.

*Un plan de situation de la STEU (cf. **annexe 1**) et un plan détaillé des travaux envisagés ((cf. **annexe 2**) et sont annexés à la présente convention.*

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES :

2.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

2.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de BANNONCOURT. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

La commune de BANNONCOURT assurera le contrôle des installations constituant la STEU et ses éléments annexes. Après réalisation des ouvrages, elle doit s'assurer du respect des normes de rejets et surveiller l'ensemble de l'installation pour détecter les éventuelles anomalies.

Les agents de l'Agence Départementales d'Aménagement (ADA) de COMMERCY assureront le contrôle des travaux réalisés sur la chaussée départementale. La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune de BANNONCOURT s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation.

2.3 Conditions techniques générales

- La commune s'engage à respecter la réglementation générale en matière de conception, réalisation et entretien de la STEU et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 et le fascicule 81 titre II : « Conception et exécution des installations d'épuration des eaux usées ».

- Les extrémités supérieures des ouvrages annexes du réseau, visitables depuis le domaine public départemental ne devront jamais faire saillie et être maintenus constamment arasés ou en retrait de l'arase des dépendances de la chaussée, aux frais de la Commune de BANNONCOURT. En outre, la commune ou son maître d'œuvre devront signaler les ouvrages susceptibles d'être difficilement décelés par tous dispositifs utiles implantés à la limite du domaine public et les maintenir visibles et en bon état.
- Le bord des fouilles longitudinales sous accotement devra se situer dans la mesure du possible à 1,00 m minimum du bord de la chaussée. Toute conduite aura une couverture minimale de 1,00 m mesurée en tous points de son tracé, sachant que cette couverture pourra être réduite après dérasement de l'accotement ou curage du fossé et sera protégée par un filet avertisseur disposé à 0,20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. La reconstitution de la structure de la chaussée répondra à la norme NFP 98 115 et le compactage à la norme NFP 98 331. Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
Le remblaiement devra répondre scrupuleusement aux spécifications suivantes :
 - la canalisation sera recouverte de sable damé,
 - le remblai de fouille sera exécuté en calcaire non gélif 0/50 recouvert à l'identique avant travaux (terre végétale, grouine...).
- La traversée de chaussée de la RD 109 sera réalisée par fonçage et de manière à assurer une couverture minimum de 0,90 m mesurée de la génératrice supérieure de l'ouvrage à la surface de la chaussée. Toute canalisation sera équipée sur la totalité de la longueur de traversée, d'une gaine de protection qui en permettra l'entretien et le remplacement. Le bord des fouilles des ouvrages provisoires ou définitifs ne devra pas être éloigné à moins de 1,00 m du bord de la chaussée. Hors traversée de la chaussée, toute conduite aura une couverture minimale de 1,00 m mesurée au fil d'eau du fossé, sachant que cette couverture pourra être réduite après curage du fossé. Toute conduite hors fonçage sera protégée par un filet avertisseur disposé à 0,20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Pendant le chargement ou le déchargement, les véhicules seront stationnés dans le sens de circulation sur une demi-largeur de chaussée et placés de façon à ne pas entraver la circulation. Des panneaux AK 5 devront être disposés de part et d'autre des travaux à une distance de 150m.
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Les matériaux mis en œuvre pour le remblaiement de la fouille hors assise de chaussée seront précisés au responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Commercy en fonction de la nouvelle Recommandation pour les Terrassements Routiers (R.T.R.). Des essais au pénétromètre devront être réalisés et leurs résultats lui seront communiqués. S'il en est déduit un compactage imparfait, les travaux devront être repris conformément aux dispositions SETRA sur le compactage des tranchées ;
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- Le mobilier de signalétique, les plantations ou les équipements spécifiques en place sur les dépendances de la RD109 qui pourraient faire obstacle à la réalisation des ouvrages projetés par la commune de BANNONCOURT seront déposés à ses frais, sous le contrôle et les instructions du responsable de l'ADA qui en aura été averti au moins 48 heures à l'avance.
- Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du Département.

2.4 Conditions techniques particulières

- Le franchissement du bief / bras mort de la Meuse relatif à la pose d'une canalisation PEHD Ø 63 de refoulement des eaux usées de l'agglomération et d'une alimentation électrique basse tension seront réalisés par forage dirigé.

- L'implantation de la Station d'épuration des eaux usées (STEU) envisagée sur les dépendances de la RD 109 devra permettre la libre circulation à proximité de l'ouvrage du bief / bras mort de la Meuse pour l'amenée d'engins de chantier liés aux travaux d'inspections sur ouvrages d'art et travaux de maintenance ;

ARTICLE 3 – OPERATION DE TRANSFERT DE DOMAINE ENTRE COLLECTIVITES

Le projet de station d'épuration étant situé sur l'accotement de la RD109 entre le PR 0+430 et le PR 0+470, il est nécessaire de repositionner le domaine public routier départemental et de définir les limites de gestion entre les domaines publics départemental et communal.

L'emprise de la STEU et le domaine public situé à l'arrière de la STEU doivent être intégrés dans le domaine public communal, s'agissant d'un projet global d'assainissement communal.

L'empiérement de l'accotement en aménagement de la zone de stationnement au droit de la STEU sera inclus dans le domaine public départemental.

Les limites du domaine public départemental et les limites de gestion ultérieures entre la Commune de BANNONCOURT et le Département sont définis dans le plan de principe joint à la présente convention (cf. **annexes 3a** et **3b**).

Toute actualisation de ce plan nécessaire (en version Lambert 93) sera effectuée, au frais de la Commune de BANNONCOURT, après réception du plan de récolement correspondant.

Cette procédure de transfert et d'affectation dans le domaine public communal fera l'objet d'un arrêté conjoint de la Commune de BANNONCOURT et du Département, après réception définitive des travaux.

La Commune de BANNONCOURT se chargera des opérations de régularisation du cadastre.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 2 mai 2002 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE BANNONCOURT

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 2.

La commune assure ensuite l'entretien (cf. **annexes 3a** et **3b**) :

- de l'accotement empierré à vocation de stationnement sur une surface de 120m² (3,00 X 40,00m) ;
- de la surface latérale au bief / bras mort de la Meuse contigüe à l'extrémité Ouest de la STEU jusqu'en pied de talus sur une surface de 55m² (5,00 X 11,00m) ;
- des éléments de construction qui seront situés dans son domaine public, constituant la station de traitement des eaux usées (STEU) et de ses équipements ; la clôture de la plate-forme ; ainsi que les canalisations gravitaires ; de refoulement et alimentation AEP et basse tension.

La Commune est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La commune de BANNONCOURT assurera la maîtrise d'ouvrage et CONSILIUM la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ces travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune de BANNONCOURT ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune de BANNONCOURT qui en informera l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BANNONCOURT

1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :

- à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
- à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
- à prendre en charge les actes administratifs de transfert du domaine public départemental dans le domaine public communal.

2) Par la signature de la présente convention, la commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE BANNONCOURT

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 4.

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés au domaine public départemental en cas de mouvements de terrain dus à une déstabilisation des terres en remblais suite à l'enfouissement des éléments de la STEU ou des réseaux posés en accotement.

Elle prendra en charge les travaux éventuels en cas de dégradations liées à l'ensemble des travaux d'assainissement et de traitement des eaux usées qui seront constatées sur le domaine public resté départemental.

La commune doit mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Elle sera seule responsable en cas de pollution du domaine public suite à un dysfonctionnement de la station ou une défaillance dans la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 9 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de BANNONCOURT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux, afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de BANNONCOURT prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 12 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de BANNONCOURT ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 14 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 15 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BANNONCOURT, le

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

Liste des annexes à la présente convention :

- **Annexe 1** : Plan de situation et des travaux projetés
- **Annexe 2** : Plan détaillé des travaux envisagés
- **Annexes 3a et 3b** : Plans de limite des domaines publics et de gestion ultérieure

RECOLEMENT

Convention de travaux de transfert de la Station d'épuration des eaux usées (STEU) de la commune de BANNONCOURT envisagés sur les dépendances de la RD 109 du PR 0+430 au PR 0+470 côté gauche, hors agglomération

Le Département de la Meuse,

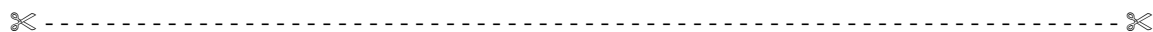
Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service_ADA de COMMERCY

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY

le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné Monsieur MONTEGU Michel Maire de la commune de BANNONCOURT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux de transfert de la Station d'épuration des eaux usées (STEU) envisagés sur les dépendances de la RD 109 du PR 0+430 au PR 0+470 côté gauche, hors agglomération.

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

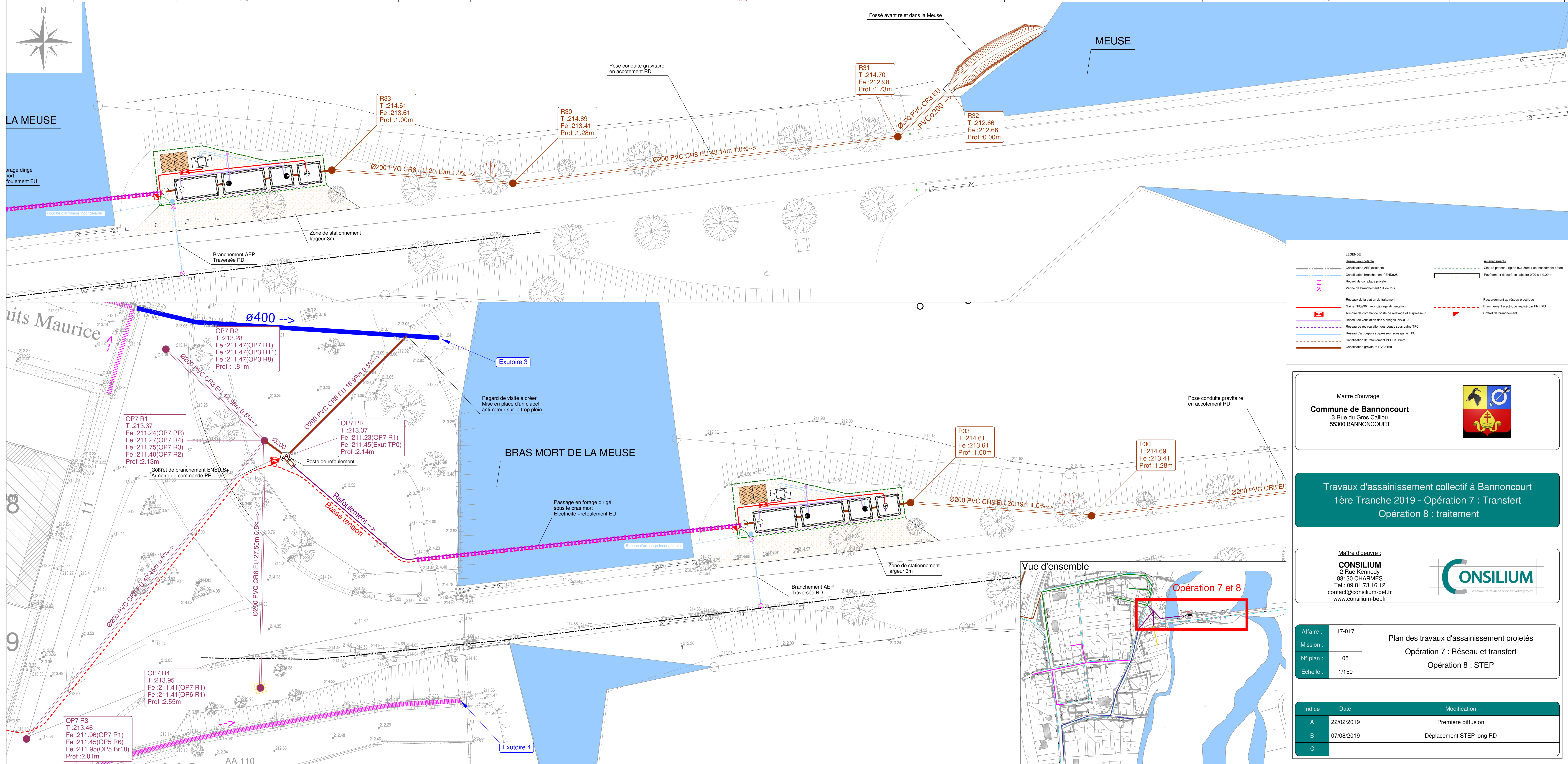
Avoir remis au service_ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

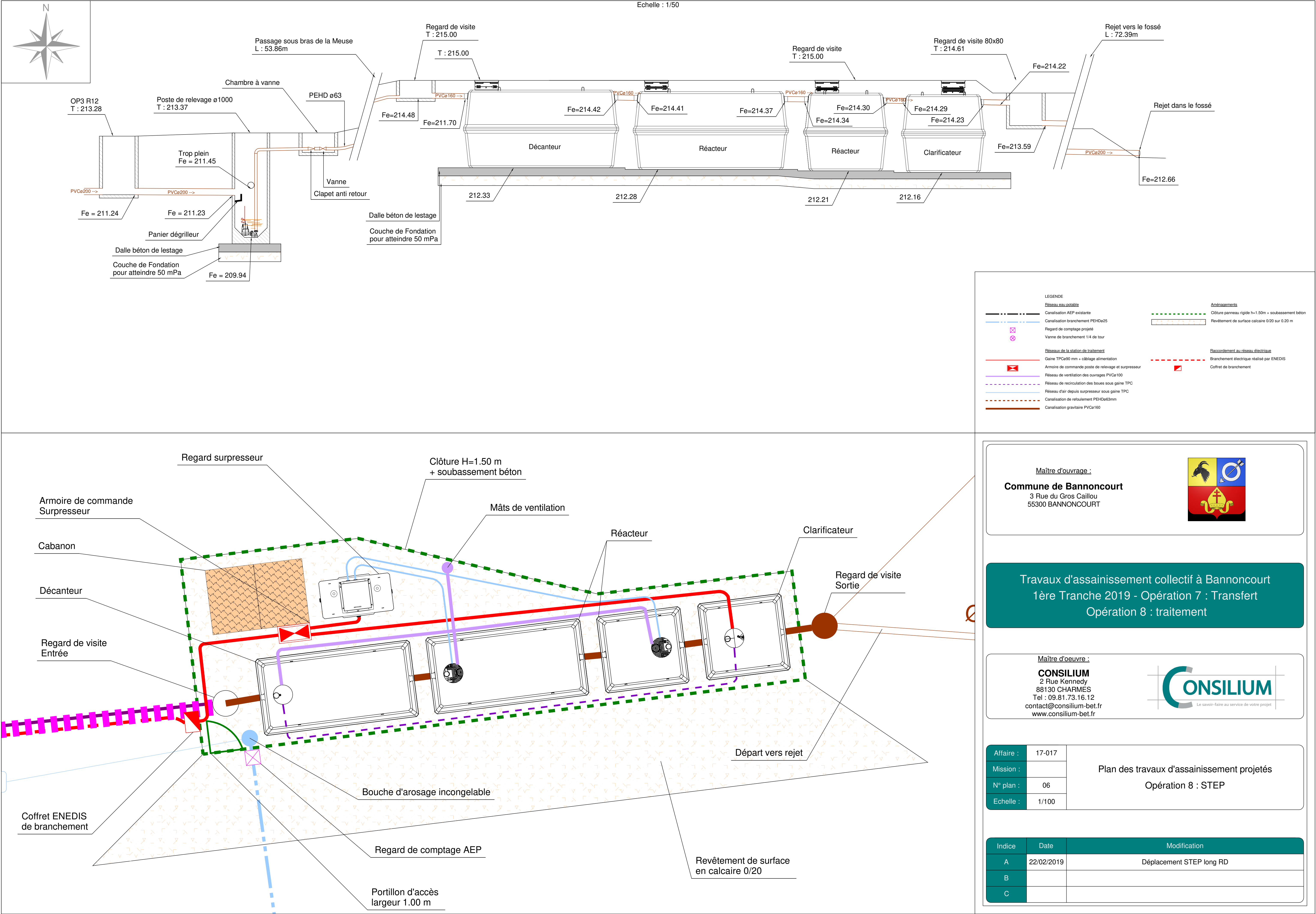
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à BANNONCOURT, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de COMMERCY, 3 Impasse Henri GARNIER, BP 70089, 55205 COMMERCY.





Commune de Bannoncourt - déplacement de la STEP
Echelle : 1/200e

Légende :



Domaine public départemental transféré à la commune



Domaine public départemental entretenu par la commune



Emprise de la STEP



Limite de domaines publics



Commune de Bannoncourt - déplacement de la STEP
Echelle : 1/200e

Légende :



Domaine public départemental transféré à la commune



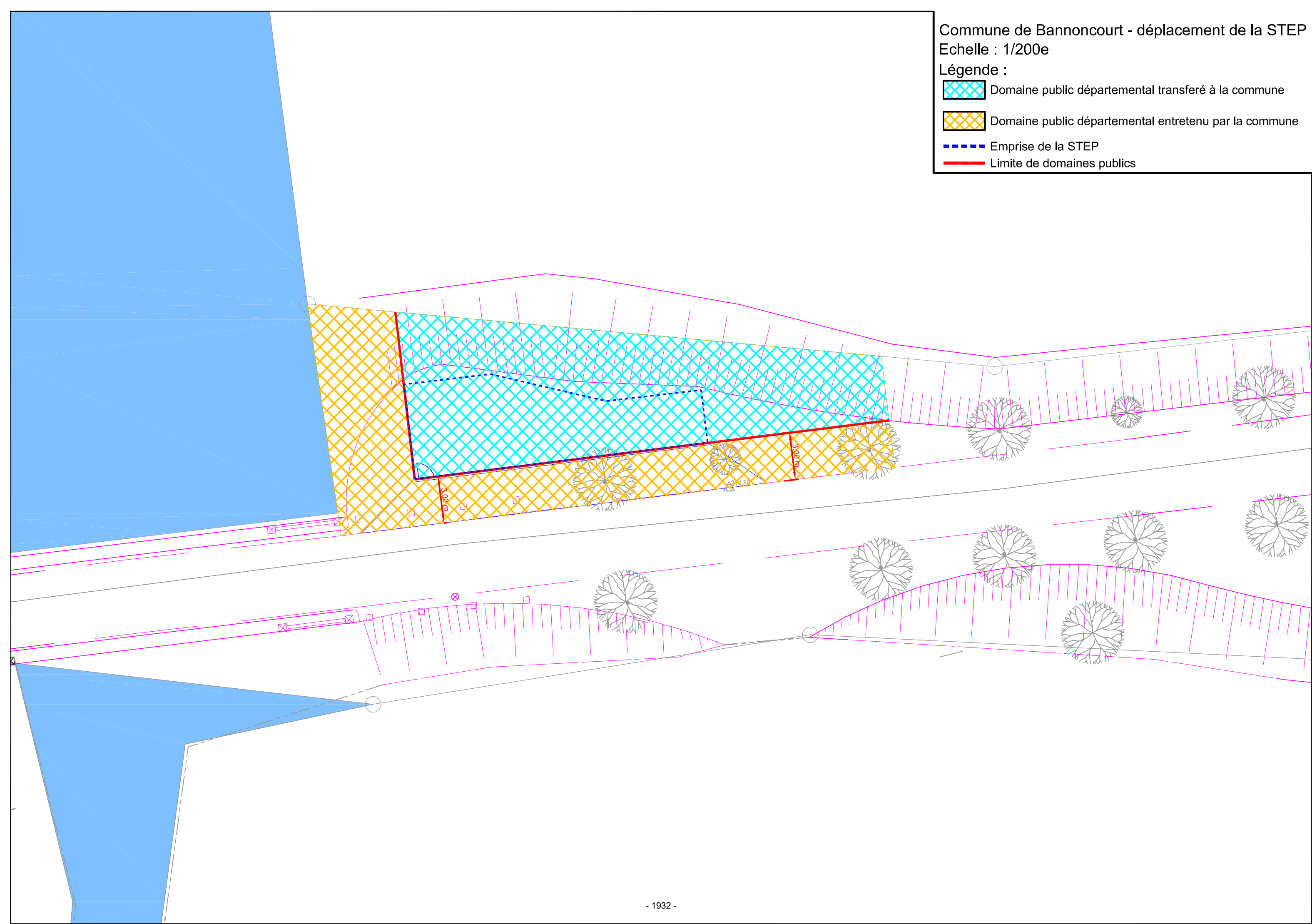
Domaine public départemental entretenu par la commune



Emprise de la STEP



Limite de domaines publics



CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver les conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions, et un avenant, relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de LEROUVILLE** – RD 964 du PR 40+520 au PR 40+574 (Rue Nationale), en traversée d'agglomération : création d'un quai-bus et pose d'un abri-bus.
2. **Commune de DOMPCEVRIN** – RD 34 du PR 3+983 au PR 3+999 (Place Georges Robert), ainsi qu'entre le PR 4+242 et le PR 4+258 (Rue de la Libération), en traversée d'agglomération : création de deux plateaux surélevés.
3. **Commune de KOEUR-LA-PETITE** (Avenant n° 1 à la convention du 31 janvier 2018) – RD 7a du PR 0+225 et 0+410 (Rue Poiron), en traversée d'agglomération : pose de deux coussins berlinois, de bordures caniveaux et aménagement de trottoirs.
4. **Codecom du SAMMIELLOIS** – RD 109 du PR 6+775 au PR 7+380 (Rue Grand'Rue), en traversée d'agglomération de la commune de SEUZEY : requalification de traverse avec aménagements sécuritaires à effets visuels, de type « écluse », et des abords.
5. **Commune de GRIMAU COURT-EN-WOEVRE** – RD 199 du PR 0+844 au PR 1+040 (Route d'Hermeville), côté droit, en et hors traversée d'agglomération : création d'un cheminement piétonnier.
6. **Commune de MOULOTTE** – RD 26 du PR 1+856 au PR 2+172 et RD 202 du PR 6+019 au PR 6+035 (Rue principale), en traversée d'agglomération : pose de caniveaux.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel correspondant.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2019-001 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 29 août 2019, reçue le 30 août 2019, et présentée par :

☒ **MANGIN Géomètres experts**
12 rue de Souville
55100 VERDUN

pour le compte de : **Indivision BERNIER**

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération de CHARNY SUR MEUSE le long de la RD 115 entre les points de repère 1+566 et 1+624, côté gauche, pour une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 110, dont les propriétaires sont :

- M. BERNIER François, demeurant 18 rue de Beauregard, 57160 ROZERIEULLES ;
- M. BERNIER Jean-Michel, demeurant 15 rue de la gare, 55100 CHARNY SUR MEUSE ;
- M. BERNIER Yannick, demeurant 16 rue de l'église, 55100 CHARNY SUR MEUSE ;
- M. BERNIER Clément et Mme BERNIER Laura, demeurant Avenue Edouard Michelet, bât Marmont Appartement 13733, 54700 PONT A MOUSSON ;

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 17 octobre 2019 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis favorable du Maire en date du 20 septembre 2019,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 115 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence sur le terrain des bornes A, B, C, D, E et F de limite de parcelle privée identifiées dans le plan de remembrement de 1989 sur le territoire de la commune et aux travaux connexes associés,
- Considérant l'existence d'un caniveau séparatif de la chaussée,
- Considérant l'existence d'un talus et d'un trottoir délimité par une bordurette longeant la RD 115 au droit de la parcelle AC n°110,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°110, située en agglomération CHARNY SUR MEUSE, le long de la route départementale 115 entre le point de repère 1+575 et le point de repère 1+624, côté gauche, est défini par la limite de l'emprise nécessaire à la circulation piétonne et au passage des réseaux publics.

Il est fixé par le segment de droite **[KJ]**, prolongé par l'arc de cercle **[JG]** défini par les points **J**, **I**, **H** et **G** :

- **K**, distant perpendiculairement de 5m de l'axe de chaussée au PR 1+575, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la construction (Point 2) sur la parcelle AC 48 et de rayon 37.45m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la construction (Point 4) sur la parcelle AC 62 et de rayon 24.14m, et de l'arc de cercle de l'angle Nord de la construction (Point 5) sur la parcelle AC 110 et de rayon 43.79m.
- **J**, distant perpendiculairement de 5.10m de l'axe de chaussée au PR 1+602, résultant de l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la construction (Point 2) sur la parcelle AC 48 et de rayon 26.17m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la construction (Point 4) sur la parcelle AC 62 et de rayon 50.84m, et de l'arc de cercle de l'angle Nord de la construction (Point 5) sur la parcelle AC 110 et de rayon 18.59m.
- **G**, distant perpendiculairement de 5.80m de l'axe de chaussée au PR 1+608, correspond à l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est de la construction (Point 1) sur la parcelle AC 1 et de rayon 46.62m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la construction (Point 2) sur la parcelle AC 48 et de rayon 27.75m, et de l'arc de cercle de l'angle Nord de la construction (Point 5) sur la parcelle AC 110 et de rayon 15.35m
- **I**, distant perpendiculairement de 5.30m de l'axe de chaussée au PR 1+604, correspond à l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est de la construction (Point 1) sur la parcelle AC 1 et de rayon 47.58m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est de la construction (Point 3) sur la parcelle AC 48 et de rayon 28.42m, et de l'arc de cercle de l'angle Nord de la construction (Point 5) sur la parcelle AC 110 et de rayon 16.91m.
- **H**, distant perpendiculairement de 5.55m de l'axe de chaussée au PR 1+606, correspond à l'intersection de l'arc de cercle de l'angle Sud-Est de la construction (Point 1) sur la parcelle AC 1 et de rayon 46.86m, de l'arc de cercle de l'angle Sud-Ouest de la construction (Point 2) sur la parcelle AC 48 et de rayon 27.25m, et de l'arc de cercle de l'angle Nord de la construction (Point 5) sur la parcelle AC 110 et de rayon 15.91m

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait jaune sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

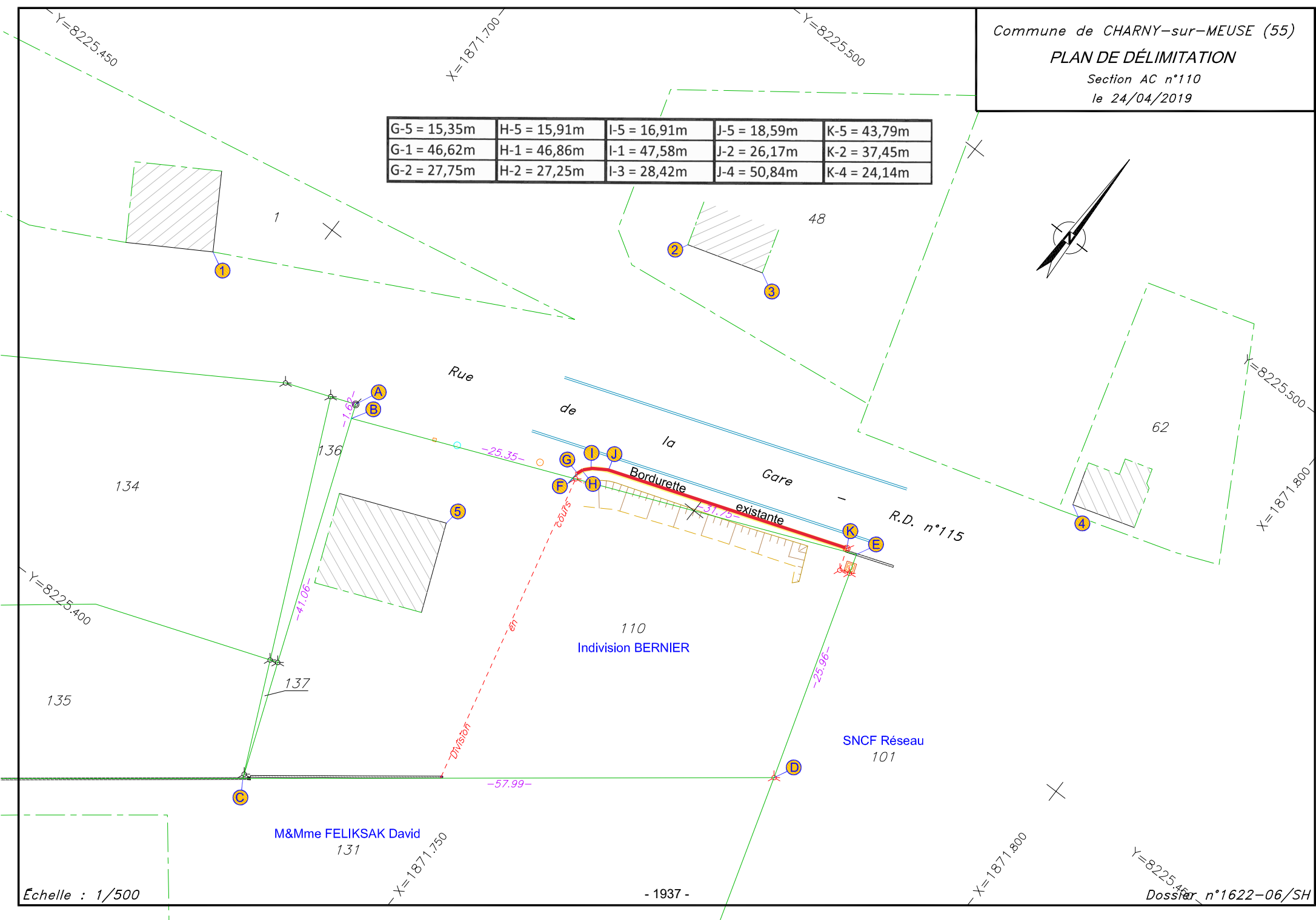
Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de Charny sur Meuse pour information ;
L'ADA de Verdun pour information.

PLAN DE DÉLIMITATION

Section AC n°110

le 24/04/2019

G-5 = 15,35m	H-5 = 15,91m	I-5 = 16,91m	J-5 = 18,59m	K-5 = 43,79m
G-1 = 46,62m	H-1 = 46,86m	I-1 = 47,58m	J-2 = 26,17m	K-2 = 37,45m
G-2 = 27,75m	H-2 = 27,25m	I-3 = 28,42m	J-4 = 50,84m	K-4 = 24,14m



DÉGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- Dégradation de signalisation verticale	Madame W. B. 55300 SAINT MIHIEL	244.81 €
- Dégradation d'un garde-corps d'ouvrage d'art	Société H. F. S. 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX	5 507.10 €
- Dégradation de l'accotement et du talus, nettoyage de chaussée et mise en place de déviation suite à accident de la circulation	Monsieur C. L. Ferme C. 57865 AMANVILLERS	1 707.23 €
- Traitement d'une route «non traitée en hiver » pour dépannage d'un poids lourd	Monsieur B. Garage B. 54200 CHOLOY MENILLOT	80.66 €
- Mise en place d'une déviation suite à accident de Poids lourd	Monsieur le Responsable de la société S. B. 08400 QUATRE CHAMPS	572.51 €
- Dégradation d'un garde-corps d'ouvrage d'art	Monsieur Y.B. 54680 ERROUVILLE	2 940.60 €
- Dégradation de glissières de sécurité	Monsieur J. M. D. 59880 SAINT SAULVE	5 073.80 €
	TOTAL	16 126.71 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

RECONSTRUCTION DU PONT LEVANT SUR LE CANAL DE LA MARNE AU RHIN DIT PONT DE MUSSEY A VAL D'ORNAIN SUR LA RD 2 - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC VNF.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver la convention administrative et financière avec VNF pour la reconstruction du pont sur le canal de la Marne au Rhin dit pont de Mussey à Val d'Ornain sur la RD n° 2 et formulant la participation financière attendue de VNF,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexé et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

D2 - Reconstruction du pont sur le canal de la Marne au Rhin « Pont de Mussey» à VAL D'ORNAIN

Convention administrative et financière

Entre :

Le Département de la Meuse, représenté par son Président dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 février 2017, du 18 octobre 2018 et du 17 octobre 2019,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Etablissement Public (EPA) déclaré auprès de l'INSEE sous numéro de Siret 130 017 791 00018 dont le siège social est 175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 – 62408 à BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD en sa qualité de directeur général

Il est exposé ce qui suit

Le pont levis de Mussey est un pont mobile situé dans la commune de Val d'Ornain (55). Il permet à la RD 2 de franchir le canal de la Marne au Rhin Ouest. C'est un pont levis à balancier constitué d'un tablier métallique actionné par un système de treuil et câble. C'est un ouvrage mécanisé commandé depuis la cabine de commande de l'écluse amont n°46.

Le pont levis de Mussey ne fait l'objet d'aucune convention entre le Département de la Meuse et VNF, exploitant de l'ouvrage.

Le Département de la Meuse entretient le tablier, garde-corps, la signalisation et VNF assure l'entretien et le contrôle des éléments servant à la mobilité de l'ouvrage.

Le diagnostic réalisé par le bureau SECO en novembre 2015 a mis en évidence que le tablier mobile de l'ouvrage était dans un état de corrosion très avancé nécessitant son remplacement à brève échéance. Des désordres ou dysfonctionnements ont été relevés sur les autres parties de l'ouvrage : appareils de manœuvre, balancier, affectant la sécurité de l'ouvrage.

Le Département de la Meuse a pris la décision de reconstruire le tablier et en accord avec VNF le système de levage du pont mobile. Les travaux porteront sur le remplacement du tablier ainsi que sur les éléments servant à la mobilité de l'ouvrage : système de levage, articulations, contrôle commande, pupitre automatisé, vidéo surveillance et communication.

Lors de la réunion du 5 avril 2016, VNF a demandé au Département de la Meuse d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et indiqué qu'il était prêt à participer au financement de l'opération encadrée par une convention à rédiger conjointement.

Les études préliminaires ont été validées par le département et VNF le 21 février 2018 et les études d'avant-projet par VNF le 18 juillet 2018 (Bureau d'Etudes Travaux Neufs – Ouvrages de Navigation – Direction Territoriale Nord-Est) par la délibération de la commission permanente du Département du 18 octobre 2018, avec première sollicitation du financement après du GIP Objectif Meuse.

Courant 2019, le Département a réalisé et financé l'installation d'un platelage provisoire pour permettre le rétablissement de la circulation légère à hauteur de 54 693,16 € HT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des études et des travaux entre le Département de la Meuse propriétaire de l'ouvrage et VNF gestionnaire de la voie d'eau et au profit duquel l'ouvrage est rendu mobile.

Article 2 : Description des travaux sur la base des études de l'avant-projet ayant fait l'objet d'un accord entre le Département et VNF

2.1. - Travaux utiles à la circulation routière relevant du Département de la Meuse :

- Le **remplacement du tablier** par un nouveau tablier métallique de type dalle orthotrope. Ce nouveau tablier offrira le passage à une chaussée de 4,90m de largeur entre bordures contenant un passage piétons de 1,40m et matérialisé par une bande peinte ;
- La **reprise et la modification de la chaussée et des trottoirs** de part et d'autre de l'ouvrage avec remplacement des garde-corps pour avoir un raccordement convenable avec les rues aboutissant au pont ;
- La **signalisation routière** ;
- Tous les **travaux de génie civil** nécessaires à savoir :
 - L'adaptation des sommiers d'appui ;
 - La construction de chevêtres, dalles de répartition en béton armé ;
 - L'adaptation des **murs en retour** de culées ;
 - La construction de micropieux nécessités par la sur largeur en encorbellement ;
- Les **épreuves de chargement de l'ouvrage** ;
- La **dépose de la passerelle piétonne**.

2.2 - Travaux utiles à la mobilité du pont réalisés dans l'intérêt de la circulation fluviale :

Le pont levis automatique est télégéré depuis le poste central de l'itinéraire du canal de la Marne au Rhin ouest de Bar le Duc. Les équipements utiles à la mobilité pour le passage des bateaux devant être remis en place sont les suivants :

- Les **organes de manœuvre** nécessaires aux articulations du pont mobile : vérins de manœuvre, raccords hydraulique ou électrique, articulations du tablier, articulations des vérins et béquilles pour la maintenance ;
- La **centrale puissance** hydraulique, implantée dans le local technique réaménagé accueillant les équipements électriques du pont mobile dans une armoire ;
- Le **pupitre de commande** du pont levis implanté dans le local de commande de l'écluse 46 ;
- Les **équipements de contrôle** : capteurs de contrôle commande et de boucle magnétiques de détection sous la chaussée ;
- Les **équipements de sécurité** : barrières levantes, feux routiers interconnectés au passage à niveau SNCF de Mussey ;
- Les **équipements de Télégestion** depuis la supervision de Bar le Duc, équipement de communication par fibre optique caméra vidéo de surveillance de la manœuvre ;
- Les **essais de manœuvre**.

Article 3: Modalités d'exécution des études et travaux

3.1 – Attributions confiées au Département de la Meuse:

- Mise au point des dossiers administratifs et techniques ;
- Approbation des études et projet en accord avec VNF ;
- Préparation des consultations, signature des marchés, gestion des marchés ;
- Délégation de la Maitrise d'œuvre ;
- Réception des ouvrages (voir article 6).

3.2 – Durée prévisionnelle des travaux :

Le Département de la Meuse s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de **deux** ans après le début d'exécution de celle-ci.

En cas d'abandon du projet, le Département de la Meuse s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 3.4.

3.3 - Suivi des travaux :

Le Département de la Meuse assure le pilotage de la maîtrise d'œuvre des études et des travaux. Il s'engage à assurer la coordination du projet en accord avec l'interlocuteur désigné ci-dessous. Il n'y a pas de rémunération pour ces missions.

3.4 - Interlocuteur du Département de la Meuse :

Dans le cadre de ces travaux, le Département de la Meuse dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Territoriale Nord Est de VNF

Service : UTI CMRO

Adresse : .1 rue de l'Ormicée - BP 50523 – 55 012 BAR LE DUC CEDEX

Téléphone : 03 29 79 12 33

uti.cmro@vnf.fr

Article 4 : Financement des travaux

4.1 - Coût global des études et des travaux – coût des études et travaux de mobilité

Le coût **global prévisionnel** de l'ensemble des études et des travaux est de **588 766 euros HT**.

Il comprend :

- Le coût des études de sol pour 4 600 € HT ;
- Le coût du marché de SPS pour 1 364 € HT ;
- Le coût des prélèvements de peinture estimé à 1 281 € HT ;
- Le coût du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant définitif de 55 304 € HT après notification de l'avenant n° 1 du 08 mars 2019 pour prise en compte de l'augmentation de l'estimation initiale de coût de l'opération ;
- Le coût prévisionnel des travaux, issu de l'AVP, pour 459 980 € HT, avec un taux de tolérance de 4% (en cas d'erreur de chiffrage de la maîtrise d'œuvre) soit 478 379 € HT ;
- La révision du prix des travaux et les aléas de chantier estimés à 10% du montant des travaux soit 47 838 € HT.

A ce coût global s'ajoute le coût des contrôles extérieurs sollicités par VNF qui n'est pas estimé.

Le coût **global prévisionnel** des études et des travaux de mobilité décrits à l'article 2.2 est de **252 847 euros HT**.

Il comprend :

- 50 % des études de sol soit 2 300 € HT détaillé en annexe 3 ;
- 50 % du marché de SPS soit 682 € HT détaillé en annexe 4 ;
- Une partie du marché de maîtrise d'œuvre n° 2017-231 passés par le département avec la société ACOGEC, détaillé en annexe 1. Le montant de cette partie correspond aux études de mobilité, qui est sous-traitée à VENNA Ingénierie, pour 18 434 € HT ;
- Le montant estimé des travaux de mobilité issus de l'AVP d'ACOGEC, pour un pont mobile à vérin hydraulique et détaillés en annexe 2 soit 202 300 € HT, affecté du taux de tolérance de 4% (article 13 du CCAP, en annexe 1) soit 210 392 € HT ;
- La révision du prix des travaux de mobilité et les aléas estimés à 10% soit 21 039 € HT.

A ce coût global s'ajouteront les éventuels contrôles externes souhaités par VNF.

4.2 – Subventionnement attendu du GIP Objectif Meuse

Les présents travaux, comme ceux du platelage provisoire, ont fait l'objet par le Département de la Meuse, le 18 mars 2019, d'une demande de subvention unique établie au titre de la mesure 2.05 - Aide au plan d'aménagement du réseau routier du programme annuel d'activités 2019 du GIP « objectif Meuse », avec une participation financière attendue à hauteur de 40 % de coût global prévisionnel.

Par courrier du 13 juin 2019, le Directeur du GIP « objectif Meuse » a accusé réception du dépôt du dossier et de son éligibilité. Par courrier du 2 septembre 2019, le Département a reçu la notification de la décision définitive du conseil d'administration du 26 juin 2019 du GIP « objectif Meuse » accordant une subvention.

Les postes de dépenses pris en compte dans le calcul de la subvention du GIP pour la reconstruction du pont de Mussey, sont :

- Le coût du marché de SPS pour 1 364 € HT ;
- Le coût exact du marché de maîtrise d'œuvre (avec avenant) pour 55 304 € HT
- Une partie de coût prévisionnel des travaux, issu de l'AVP, pour uniquement 411 280 € HT : pour le poste « prix généraux – installation – études » donné en annexe 2, seuls les « installations de chantier » et « implantation et piquetage » ont été intégrées pour 20 500 € HT au lieu de 69 200 € HT.

Les taux de tolérance de 4 %, et celui de 10 % pour la révision de prix, ne sont pas retenus, tout comme les études de sol et le coût du prélèvement des peintures.

Le **montant éligible des dépenses** s'élève à 519 268 € HT, réparti comme suit :

- **467 948 € HT** pour la reconstruction du pont, objet de la présente convention ;
- 51 320 € HT pour le platelage provisoire réalisé et financé par le Département ;

L'enveloppe de la **subvention** annoncée s'élève à 207 707,32 € (40 % des dépenses éligibles), réparti de la façon suivante :

- **187 179,20 €** pour la reconstruction du pont ;
- 20 528,12 € pour le platelage provisoire.

4.3 - Montant de la participation financière VNF

La participation financière versée par VNF au titre des travaux portant sur la mobilité et décrits à l'article 2.2 correspondra aux dépenses d'études et de travaux de mobilité réalisées par le Département de la Meuse après déduction de la part correspondante issue de la subvention du GIP « Objectif Meuse ».

Ainsi, le montant **prévisionnel** de cette participation financière s'élève à **170 680 € HT** selon le plan de financement détaillé en annexe 5.

Il sera ajusté au regard du coût global définitif des travaux de mobilité, de la subvention GIP obtenue et en fonction de l'évolution générale des prix.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière par VNF

Le versement de la participation financière par VNF s'effectuera de la manière suivante :

Une avance forfaitaire de 20 % du coût global prévisionnel HT des études et des travaux de mobilité (prévu à l'article 4.1) sera versée après l'entrée en vigueur de la présente convention, dès que l'estimation financière des travaux aura été présentée par le maître d'œuvre et validée par le maître d'ouvrage. Le montant de cette avance est arrêté à 34 163 € HT.

Le paiement de la participation financière fera ensuite l'objet d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon un calendrier préalablement fixé lors de la période de préparation et en fonction de l'avancement réel des travaux, sur la base des comptes rendus hebdomadaires de chantier dont VNF sera destinataire. Le montant total des acomptes et de l'avance ne dépassera pas 80 % de la participation financière.

Le solde sera versé à l'issue de la réalisation des travaux sur présentation d'un certificat d'achèvement, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réelles finales, établi par le comptable public du Département de la Meuse et validé par le comptable public assignataire de VNF.

Le Département de la Meuse s'engage à restituer à VNF les sommes non utilisées au titre de la participation financière, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global définitif des études et travaux de mobilité s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1.

Pièces justificatives nécessaires au versement de la participation financière :

L'ensemble des justificatifs doit être certifié au nom du Département de la Meuse.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif et accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réelles finales, établi par le comptable public du Département de la Meuse.

Le Département de la Meuse déposera un état récapitulatif des mandats émis et certifiés payés par le comptable public du Département de la Meuse. Cet état est destiné à remplacer la production des copies des factures acquittées.

Article 6 : Modalités de réception des travaux

Un accord préalable de VNF sera nécessaire avant de prendre la décision de réception des travaux. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Département de la Meuse selon les modalités suivantes :

VNF ou son représentant sera convoqué lors des opérations de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, le Département de la Meuse organisera une visite des ouvrages à réceptionner ainsi que toutes les épreuves et tous les essais à réaliser avant la mise en service. VNF participera à cette visite et au déroulement de ces essais et épreuves. Elles donneront lieu à l'établissement de compte-rendus qui reprendront les observations éventuellement présentées par VNF et qu'il souhaite voir régler avant la réception.

Le Département de la Meuse s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le Département de la Meuse transmettra ses propositions à VNF en ce qui concerne la décision de réception. VNF fera connaître sa décision au Département de la Meuse dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Département de la Meuse. Le défaut de décision de VNF dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département de la Meuse. Le Département de la Meuse établira enfin la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie sera notifiée à VNF.

Tous les échanges se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réception emporte transfert à VNF de la garde des éléments servant à la mobilité de l'ouvrage et transfert à VNF de la gestion de la manœuvre de l'ouvrage avec autorisation de mise en service.

Article 7 : Documents relatifs aux travaux achevés

Le Département de la Meuse s'engage à remettre à VNF au plus tard le jour du transfert de l'exploitation de l'ouvrage à VNF le dossier relatif aux travaux réalisés pour assurer la mobilité de celui-ci.

Ce dossier comporte :

- le dossier de DOE : dossier des ouvrages exécutés. Ce premier dossier comprend tous les plans et schémas de récolement des travaux réalisés, les notes de calculs, les procès-verbaux de essais et épreuves réalisés pour la mise en service, les notices d'entretien et de fonctionnement des fabricants, la nomenclature des pièces détachées.
- le dossier de DIUO : dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages. Ce second dossier comprend toutes les prescriptions en vue de réaliser l'entretien et la maintenance ultérieurs en toute sécurité. Ce dossier est établi par le coordonnateur SPS qui s'appuie pour le préparer sur les éléments qui lui sont mis à disposition par les entreprises réalisatrices.

Ces documents seront remis sous format informatique, sous la forme d'un CD.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la remise intégrale des documents relatifs aux travaux achevés concernant la mobilité de l'ouvrage, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Non-respect des obligations : sanction - résiliation

Les parties se réservent le droit, à l'expiration d'un délai de 2 mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention. VNF pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Les sommes reversées seront la différence entre les sommes versées par VNF et les sommes payées aux entreprises pour les études et travaux de mobilité de l'ouvrage.

La résiliation de la convention ne dispense pas les parties de leurs obligations de gestion et n'ouvre à aucun droit à dédommagement.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A Bar le Duc, le

A , le

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Le Directeur Général de VNF,
Monsieur Thierry GUIMBAUD

Le Contrôleur général,

Liste des annexes :

Annexe 1 : Extraits du marché de maîtrise d'œuvre n°2017-231 passé par le Département avec la société ACOGEC, et son avenant n° du 28 mars 2019

Annexe 2 : Détail estimatif des études et travaux de reconstruction, pour un pont mobile à vérin hydraulique, extrait de l'AVP d'ACOGEC, avec surligné en jaune la part imputable à VNF.

Annexe 3 : Bon de commande études de sol, Accord-cadre passé avec la société ABROTEC.

Annexe 4 : Extrait du marché de SPS pour opération pont de Mussey, passé avec la société ACE BTP.

Annexe 5 : Plan de financement prévisionnel

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE A

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, d'agents contractuels de Catégorie A,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2019, d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Data manager développeur rattaché au Pôle Géodécisionnel / Ingénierie au sein de la Direction des Systèmes d'Information et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 441 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents.
- Autorise la signature du contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 01/12/2019 d'un agent contractuel de Catégorie A au sein de la Direction de la communication et animation numérique sur les fonctions de Chef de projet communication/chargé du développement des relations avec les usagers et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 490 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents
- Autorise la signature du contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 01/12/2019 d'un agent contractuel de Catégorie A au sein de la Direction des territoires – Service habitat et prospective sur les fonctions d'Animateur de l'observatoire départemental des territoires et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 490 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : PROTECTION DES RESSOURCES, ETUDES D'AIDE A LA DECISION, ANNEE 2019, PROGRAMMATION N° 3

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Chauvency-Saint-Hubert
- Etain
- Delouze-Rosières
- Syndicat intercommunal des Eaux Henri Laffon de Ladebat
- Syndicat d'Assainissement de la Dieue

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017,

Vu le règlement de la politique départemental d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 modifiée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2019 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **33 720 €**.

PROTECTION DES RESSOURCES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable hors taxes	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Chauvency-Saint-Hubert (*)	Phase administrative de DUP pour la protection de captage	26/10/15	12 000 €	10 %	1 200 €

(*) : Reprogrammation

ETUDES D'AIDES A LA DECISION

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Étain	Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées	13/02/2017	56 500 € HT	10%	5 650€
Delouze-Rosières	Maitrise d'œuvre pour un programme d'assainissement collectif.	29/06/2015	67 200 € HT	10%	6 720€
Syndicat intercommunal des Eaux Henri Laffon de Ladebat	Etudes préalables aux travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Villers/Meuse, Tilly/Meuse, Les Monthairons et Ancemont	25/09/2017	36 000 €HT	10%	3 600€
Syndicat intercommunal des Eaux Henri Laffon de Ladebat	Etudes préalables aux travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes d'Ambly/Meuse, Génicourt/Meuse et Dieue/Meuse	23/07/2018	135 000 € HT	10%	13 500€
Syndicat d'Assainissement de la Dieue	Etudes préalables à la réalisation d'un programme d'assainissement des communes d'Ambly-sur-Meuse, Génicourt-sur-Meuse et Rupt-en-Woëvre	01/02/2017	30 500 €HT	10%	3 050 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : RIVIERES ET MILIEUX AQUATIQUES. ANNEE 2019, PROGRAMMATION N° 3

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt,
- Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017,

Vu le règlement de la politique départemental d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 modifiée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2019 concernant la Politique Départementale de l'Eau – Rivières et milieux aquatiques,

Messieurs Samuel HAZARD et Jean Marie MISSLER ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **11 720 €**.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Etudes de conception des travaux de gestion et restauration de la Meuse et des ruisseaux de Saint Vanne, de Breuil, d'Haudainville et de la Noue	24/06/2019	12 100 € HT	10 %	1 210 €
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt	Négociation foncière et d'usage préalable aux travaux de restauration de l'Othain, du Loison et leurs principaux affluents	10/07/2019	5 000 € HT	10%	500 €
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Etude préalable à la restauration des ruisseaux de Chattancourt et de Vinvaux à Chattancourt	19/04/2019	17 100 € TTC	10%	1 710€

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs	Travaux de gestion et de restauration du ruisseau des Moulins à Pagny-sur-Meuse	16/12/2016	41 500 € TTC	20%	8 300 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT. ANNEE 2019, PROGRAMMATION N° 3.

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat intercommunal des Eaux Henri Laffon de Ladebat,
- Dompcevrin,
- Lissey,
- Chaillon,
- Lérrouville,
- Baâlon,
- Syndicat Mixte Germain Guérard ;

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 modifiée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2019 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **237 113 €**.

EAU POTABLE

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable hors taxes	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Syndicat intercommunal des Eaux Henri Laffon de Ladebat	Travaux d'extension du réseau d'eau potable - Rue du cimetière à BUXIERES SOUS LES COTES	17/05/2019	13 000 € HT	25%	3 250 €

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable hors taxes	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Dompcevrin	Travaux de renforcement du réseau d'eau potable - Rue de Saint Mihiel	18/06/2019	13 640 € HT	25%	3 410 €
Lissey	Travaux de mise en conformité des ouvrages d'eau potable suite à la DUP.	31/05/2018	100 000 € HT	10%	10 000 €
Lissey	Mise en œuvre d'un traitement de l'eau	31/05/2018	55 000 € HT	25%	13 750 €
Chaillon	Travaux de réhabilitation des ouvrages de production d'eau potable	03/05/2019	8 200 € HT	25%	2 050 €

ASSAINISSEMENT

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant maximum
Lérouville	Travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées Rue Nationale et Rue Maurice Schmit	23/07/2018	55 500 € TTC	15%	8 325 €
Baâlon	Travaux de réalisation d'une station de traitement des eaux usées	20/12/2018	132 500 € HT	26,40%	34 980 €
Baâlon	Travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - TRANCHE 1	20/12/2018	361 500 € HT	26,40%	95 436 €
Syndicat Mixte Germain Guérard	Extension du réseau d'assainissement collectif - Rue Basse et Rue de Récourt à Souilly	10/07/2019	33 300 € HT	30%	9 990 €
Syndicat Mixte Germain Guérard	Réhabilitation de 24 installations d'assainissement non collectif sur la commune des Islettes	13/03/2019	279 610 € TTC	20%	55 922 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU : PROROGATION D'ARRETES DE SUBVENTION.

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation des collectivités suivantes :

- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,
- Syndicat d'alimentation en eau potable du Val Dunois,
- Commune d'Olizy sur Chiers
- Commune d'Aubréville,
- Syndicat des eaux du Haut-Ornain,
- Communauté de communes Argonne-Meuse,
- Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre,
- Syndicat Intercommunal de la Chiers et de ses affluents,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017,

Vu le règlement de la politique départemental d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 modifiée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêtés de subvention accordés au titre de la politique d'aide financière en matière d'eau ;

Monsieur Sylvain DENOYELLE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

* Décide d'accorder un délai supplémentaire de 2 années aux collectivités suivantes pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de leurs subventions :

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Date de fin de validité
Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne	Travaux d'assainissement non-collectif, Réhabilitation de 11 installations	130 500 €	26 100 €	27/04/2019
Syndicat d'alimentation en eau potable du Val Dunois	Travaux d'extension de réseau à Dannevoux et Liny devant Dun	90 000 €	11 250 €	27/04/2019
Commune d'Olizy sur Chiers	Travaux de mise en conformité des captages d'eau potable	152 000 €	5 168 €	23/11/2019
Commune d'Aubréville	Etude de zonage d'assainissement	42 000 €	4 200 €	05/03/2019
Syndicat des eaux du Haut Ornain	Etudes de conception (avant -projet et projet) pour la restructuration de l'alimentation en eau potable du secteur de Gondrecourt (Bonnet, Horville en Ornois, Houdelaincourt...)	60 000 €	30 000€	05/02/2019

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Date de fin de validité
Communauté de Communes Argonne-Meuse	Travaux de restauration et de renaturation de l'Andon, du ruisseau d'Esnes et du ruisseau de Montzéville	257 300 €	51 460 €	27/04/2019
Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre	Etudes de conception du programme pluriannuel de gestion et de restauration des cours d'eau du bassin-versant de la Meuse	52 500 €	10 500 €	23/11/2019
Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre	Etude préalable à la restauration des cours d'eau du bassin-versant de la Moselle	60 000 €	12 000 €	23/11/2019
Syndicat intercommunal de la Chiers et de ses affluents	Etudes de conception du programme pluriannuel de restauration de la Chiers, de l'Othain, du Loison et leurs affluents	71 200 €	14 240 €	23/11/2019

* Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)

FINANCEMENT LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - PROGRAMMATION 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'opérations de Logements locatifs sociaux

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Concernant les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de la Meuse :

- 1) se prononce favorablement sur l'individualisation des opérations suivantes sur AP 2019/2 LOGSOCIAL :

Opération	Subv. « Aides à la pierre - Fonds propres Département 2019	Subv. Crédits délégués Etat	Fonds Propres OPH	Autres participations
Réhabilitation de 32 Logts à Saint Mihiel 9 et 11 allées des roses Coût : 2 130 815.18 €TTC	240 000 € (11 %)	0 €	1 104 562.31 € (52 %)	54 000 € (EDF) 148 252.88 € (FEDER) (10%) 584 000 € (Prêts CDC) 27%

Opération	Subv. « Aides à la pierre - Fonds propres Département 2019	Subv. Crédits délégués Etat	Fonds Propres OPH	Autres participations
Réhabilitation de 48 Logts à Belleville-sur-Meuse 2 à 16 rue du parc des sports allées des sports Coût : 1 695 031.99 €TTC	260 000 € (15%)	0 €	159 070.99 € (9 %)	75 122 € (EDF) 74 840 € (FEDER) (9%) 1 126 000 € (Prêts CDC) 67%

2) se prononce favorablement sur la reprogrammation de l'opération suivante sur AP 2013-4 LOGSOCIAL :

Adresse Opération	Montant Subvention Département (Fonds propres)	Maître d'ouvrage	Nouvelle date de caducité
REVIGNY-SUR-ORNAIN – Déconstruction de 52 logements – 14 et 16 rue Haie Herlin et 4 rue Garnichat Coût : 696 870.15 €	148 361.34 €	OPH 55	23 NOVEMBRE 2021

SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)

INDIVIDUALISATION AP SYSTEMES D'INFORMATION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à individualiser des autorisations de programmes et des autorisations d'engagements au titre du budget 2019,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur l'individualisation :

- de l'AP 2017-3 – Portail internet départemental pour un montant de 108 000 €
- de l'AP 2011-2 – Nouveau produit de Gestion financière pour un montant de 60 000 €
- de l'AE 2015-1 – Schéma directeur des Systèmes d'Information pour un montant de 117 500 €

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT : RAPPORT DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE 2018

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat,

Après en avoir délibéré,

Valide le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat.

SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)

CDT 2019 - BILAN D'ACTIVITES ET FINANCIER SEMESTRIEL ET SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à valider le bilan d'activités et financier semestriel du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse pour 2019,

Vu le bilan financier présenté par le Comité Départemental du Tourisme,

Vu la demande de subvention complémentaire pour l'étude menée dans le cadre de la Transmission Universelle de Patrimoine du CDT vers la future Agence d'Attractivité,

Madame Frédérique SERRE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Valide le bilan d'activités et financier intermédiaire,

Décide d'apporter un soutien financier complémentaire au CDT, à hauteur de 15 000 € maximum, qui sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses lors du versement du solde de la subvention 2019 (au titre des crédits 2020),

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec la Présidente du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse, l'avenant n° 1 et son annexe financière à la convention partenariale du 25 mars 2019.

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)

CLUBS 55 - REPARTITION 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions de fonctionnement et d'une aide complémentaire relative aux projets de territoire pour les clubs sportifs labellisés « Clubs 55 », au titre du Budget 2019,

Après en avoir délibéré,

Attribue les subventions aux montants spécifiés dans les tableaux ci-après :

SPORTS INDIVIDUELS :

Disciplines	Clubs	Période de contrat	Subvention 2019 (en €)	Dont aide au projet territorial 2019 (en €)
Athlétisme	Athlé 55 – Bar-le-Duc	2016/2020	5 650	650
Cyclisme	US Thierville Cyclisme (USTC) - Thierville	2016/2020	5 950	
Tir	La Barisienne de Tir – Bar-le-Duc	2016/2020	5 300	
Cyclisme	Union Cycliste Barisienne – Bar-le-Duc	2016/2020	3 350	
	Sous-total 1		20 250	650

SPORTS COLLECTIFS :

<i>Disciplines</i>	<i>Clubs</i>	<i>Période de contrat</i>	<i>Subvention 2019 (en €)</i>	<i>Dont aide projet territorial 2019 (en €)</i>
Basket Ball	CS Charny - Charny	2016/2020	8 550	1 150
Football	Sa Verdun Belleville - Verdun	2016/2020	7 050	
Football	BFC Bar-le-Duc Football Club – Bar-le-Duc	2016/2020	13 250	900
Handball	ASPTT Bar-le-Duc	2016/2020	29 950	3 600
Rugby	SAV Verdun Rugby - Verdun	2016/2020	8 500	
	Sous-total 2		67 300	5 650

SPORTS DE PLEINE NATURE :

<i>Disciplines</i>	<i>Clubs</i>	<i>Période de contrat</i>	<i>Subvention 2019 (en €)</i>	<i>Dont aide au projet territorial 2019 (en €)</i>
Aviron	Cercle Nautique Verdunois – Verdun	2016/2020	30 750	1 700
CanoëKayak	Canoë Kayak – Ancerville / Bar-le-Duc	2016/2020	18 000	1 000
CanoëKayak	Canoë Kayak Club – St Mihiel	2016/2020	13 700	1 000
	Sous-total 3		62 450	3 700
	Total 1 + 2 +3		150 000	10 000

Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des contrats de projets correspondants et les documents afférents à la liquidation des subventions.

COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX - REPARTITION 2019**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à définir le montant de la subvention de fonctionnement et le montant de l'aide aux projets territoriaux au titre de 2019, et à approuver, en conséquence, le solde de l'aide au fonctionnement et de l'aide aux projets de territoire réservé aux comités sportifs départementaux au titre de 2019,

Vu le premier versement effectué au titre de l'aide au fonctionnement réservé aux comités sportifs départementaux et décidé lors de la Commission permanente du 23 mai 2019,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions aux comités sportifs au titre de 2019 à hauteur de **235 000 €** conformément au tableau annexé au rapport, et répartie comme suit :
 - Un premier acompte de **79 421.60 €** attribué et déjà versé au titre de la décision de la Commission permanente du 23 mai 2019,
 - le solde de l'aide au fonctionnement des comités sportifs départementaux pour un montant de **130 578.40 €** conformément au tableau annexé à la délibération, à verser au titre de la présente délibération,
 - au titre de l'aide aux projets de territoire pour les 15 comités sportifs départementaux ayant présentés un projet un montant de **25 000 €** conformément au tableau annexé à la délibération, à verser au titre de la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents aux contrats de projets avec les comités sportifs départementaux concernés.

Tableau récapitulatif de l'Aide au Fonctionnement des Comités Sportifs Meusiens 2019

Bénéficiaires							Total subvention au titre de l'année 2018	Total Subvention au titre de l'année 2019	1er versement (acompte) 2019 = 40% du montant octroyé en année N-1 (Si dossier reçu complet)	Solde 2019	Dont crédits versés au titre du fonctionnement	Dont crédits versés au titre des projets de territoire
Comité	Meuse	AERONAUTIQUE					8 815.00 €	7 039.00 €	2 726.00 €	4 313.00 €	3 113.00 €	1 200.00 €
Comité	Meuse	ATHLETISME					Pas dossier 2018	763.00 €	0.00 €	763.00 €	763.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	AVIRON					1 451.00 €	1 480.00 €	580.40 €	899.60 €	899.60 €	0.00 €
Comité	Meuse	BADMINTON					2 155.00 €	2 422.00 €	862.00 €	1 560.00 €	1 560.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	BASKET BALL					5 487.00 €	5 351.00 €	2 194.80 €	3 156.20 €	3 156.20 €	0.00 €
Comité	Meuse	BILLARD					1 568.00 €	1 745.00 €	387.20 €	1 357.80 €	757.80 €	600.00 €
Comité	Meuse	CANOE KAYAK					4 014.00 €	2 675.00 €	1 425.60 €	1 249.40 €	1 249.40 €	0.00 €
Comité	Meuse	CYCLISME					9 713.00 €	8 370.00 €	2 378.00 €	5 992.00 €	1 924.00 €	4 068.00 €
Comité	Meuse	EPGV	Education Physique et de Gymnastique Volontaire				4 136.00 €	3 942.00 €	1 240.40 €	2 701.60 €	2 221.60 €	480.00 €
Comité	Meuse	EQUITATION					8 197.00 €	Mise en sommeil	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	ETUDES SPORT SUBAQUATIQUE					Pas dossier 2018	2 701.00 €	0.00 €	2 701.00 €	2 701.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	FOOTBALL					22 590.00 €	23 078.00 €	8 076.00 €	15 002.00 €	15 002.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	GOLF					7 999.00 €	7 642.00 €	2 719.60 €	4 922.40 €	3 722.40 €	1 200.00 €
Comité	Meuse	HANDBALL					19 184.00 €	18 744.00 €	6 953.60 €	11 790.40 €	9 804.40 €	1 986.00 €
Comité	Meuse	HANDISPORT					8 484.00 €	8 428.00 €	2 673.60 €	5 754.40 €	5 304.40 €	450.00 €
Comité	Meuse	JUDO					4 970.00 €	5 030.00 €	1 628.00 €	3 402.00 €	3 402.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	KARATE					Pas dossier 2018	1 443.00 €	0.00 €	1 443.00 €	1 443.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	MONTAGNE ESCALADE					4 151.00 €	3 547.00 €	1 120.40 €	2 426.60 €	1 076.60 €	1 350.00 €
Comité	Meuse	MOTOCYCLISME					Pas dossier 2018	1 092.00 €	0.00 €	1 092.00 €	1 092.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	NATATION					3 020.00 €	2 991.00 €	848.00 €	2 143.00 €	1 243.00 €	900.00 €
Comité	Meuse	PETANQUE					1 152.00 €	1 186.00 €	0.00 €	1 186.00 €	1 186.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	RANDONNEE PEDESTRE					3 989.00 €	1 988.00 €	1 475.60 €	512.40 €	512.40 €	0.00 €
Comité	Meuse	RUGBY					6 700.00 €	6 723.00 €	2 680.00 €	4 043.00 €	3 803.00 €	240.00 €
Comité	Meuse	SPELEOLOGIE					1 715.50 €	1 703.00 €	224.80 €	1 478.20 €	907.20 €	571.00 €
Comité	Meuse	SPORT ADAPTE					Pas dossier 2018	4 726.00 €	0.00 €	4 726.00 €	4 726.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	TENNIS					4 739.00 €	5 248.00 €	1 895.60 €	3 352.40 €	3 352.40 €	0.00 €
Comité	Meuse	TENNIS DE TABLE					4 598.00 €	5 192.00 €	1 839.20 €	3 352.80 €	2 542.80 €	810.00 €
Comité	Meuse	TIR					1 505.00 €	1 195.00 €	602.00 €	593.00 €	593.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	TRIATHLON					900.00 €	966.00 €	360.00 €	606.00 €	606.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	VOILE					1 702.00 €	1 386.00 €	680.80 €	705.20 €	705.20 €	0.00 €
						Totaux	142 934.50 €	138 796.00 €	45 571.60 €	93 224.40 €	79 369.40 €	13 855.00 €
Comité	Meuse	UFOLEP	Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique				11 653.00 €	13 202.00 €	3 941.20 €	9 260.80 €	6 260.80 €	3 000.00 €
Comité	Meuse	UNSS	Union Nationale Sport Scolaire				36 965.00 €	37 324.00 €	14 786.00 €	22 538.00 €	22 538.00 €	0.00 €
Comité	Meuse	USEP	Union Sportive Enseignement Primaire				16 934.00 €	18 363.00 €	6 053.60 €	12 309.40 €	8 664.40 €	3 645.00 €
						Totaux	65 552 €	68 889 €	24 780.80 €	44 108.20 €	37 463.20 €	6 645.00 €
										0		
Comité	Meuse	CDOS	Comité Départemental Olympique et Sportif				27 173.00 €	27 315.00 €	9 069.20 €	18 245.80 €	13 745.80 €	4 500.00 €
										0.00 €		
						TOTAUX	235 659.50 €	235 000.00 €	79 421.60 €	155 578.40 €	130 578.40 €	25 000.00 €
Légende :												

ID JEUNES 55 - APPEL A PROJETS - INSERTION ET AUTONOMISATION DES JEUNES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer un soutien financier aux associations retenues dans le cadre de l'appel à projets 'Insertion et autonomisation des jeunes' publié par le Département dans le cadre d'ID Jeunes 55,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les propositions formulées par le comité de sélection ID Jeunes 55, suite à l'instruction des dossiers déposés par les porteurs de projets,
- Approuve l'attribution des subventions forfaitaires aux candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets 'Insertion et autonomisation des Jeunes', à savoir :
 - 6 500 € pour le projet « Brise-glace » porté par le Centre Social et Culturel Kergomard,
 - 10 000 € pour le projet « Passeurs de Mémoire » porté par l'Association Meusienne de Prévention,
- autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés et les conventions à passer avec chacune de ces structures.

SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640)

INDIVIDUALISATION AP COMPLEMENTAIRE VEHICULE 2019.

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation complémentaire des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'A.P. investissements en véhicules et matériels dans le rapport de la manière suivante :

*** Programme Flotte véhicules 2019**

AP n° 2019-1 Programme : VEHICULES
Montant AP : 1 350 000 €

Individualisation partielle pour un montant de 150 000 €.

Ce programme correspond aux investissements suivants :

- Achat de véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA

ANNEXE COMPLEMENTAIRE AU BAREME DU PARC POUR LES TRAVAUX EN REGIE.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à adopter l'annexe du barème 2019-2020 des prestations réalisées par le Parc départemental pour les autres services du Département,

Après en avoir délibéré,

Adopte l'annexe du barème 2019-2020 relative aux travaux en régie – prestation de location-réalisée par le Parc départemental pour les autres services du Département.

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	LOCATION ENGINs par les ADA ANNEE 2019			
----------	--	--	--	--

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2018

				éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0.00%	
main d'œuvre					0.00%
fournitures					
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 0.00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6.60%			0.00%
fournitures en					
emploi direct	dont	coût direct		(c) 0.00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 6.60%			0.00%
engins	100.00%				
	dont	coût direct	100.00%		
		dont MOE :	22.77%		22.77%
		cout direct	77.23%	(d) 77.23%	
					0.00%
100.00%		Total		77.23% (e)	22.77%

###

Répartition des charges appliquée sur la facturation de la prestation LOCATION ENGINs

PRESTATION FACTUREES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) 0.00%	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) 77.23%	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) 22.77%	FACT. 7-2017 du 08/12/17 100.00%
	0.00 €	77.23 €	imput. : 6218	
100.00 €	imput. : 62872		22.77 €	100.00 €
	77.23 €			

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux associations à caractère social contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficulté,

Madame Dominique AARNINK –GEMINEL ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- l'octroi d'une subvention forfaitaire d'un montant total de **8 331 €** aux 3 associations à caractère social, ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Subventions en vue de financer une action ou un projet spécifique porté par l'association

ASSOCIATIONS		Type de financement	Détail	Montant forfaitaire de la subvention
Raison sociale	Adresse			
APAJH	3, rue des Saponaires 55000 Bar le Duc	Action	- Service Loisirs	1 500 €
CIAS de la Communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse	12, rue Lapique 55003 Bar le Duc	Actions	- Batucada : atelier d'insertion par les percussions brésiliennes - Les jardins de prévention et d'insertion : culture en herbe	2 100 €
Familles Rurales	11, rue des Déportés 55120 Clermont en Argonne	Actions	- Atelier Cuisine - Atelier Budget - Rencontre, écoute et partage - Relais pôle emploi - Un temps pour soi - LAPE Les Calinoux	4 731 €
TOTAL		8 331 €		

Les subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la délibération.

Un bilan financier et un rapport d'activité devront être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2020. **A défaut, le Département se réserve le droit ne pas instruire toute nouvelle demande.**

En contrepartie, les associations s'engageront à :

- réaliser les actions subventionnées,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions,
- fournir un rapport d'activité ainsi que le compte rendu financier de subvention des actions subventionnées, correspondant à l'octroi de la somme au plus tard le **30 juin N+1**,
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - ETUDES PREALABLES AU PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'EHPAD D'ARGONNE SITE DE MONTFAUCON

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à octroyer une subvention à l'EHPAD d'ARGONNE, pour la réalisation d'une étude préalable au projet de restructuration concernant le site de MONTFAUCON,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'octroyer une subvention maximum de 5 088 €, pour une étude, portant sur la programmation et conduite d'opération, concernant l'EHPAD d'ARGONNE, site de Montfaucon, correspondant à 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle de 12 720 € TTC.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution correspondante.

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITE

ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 APPLICABLE A L'EHPAD JACQUES BARAT-DUPONT DE SOMMEDIUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, et R314-21 et suivants R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26/01/2018 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 à 7,12 €,
- VU le courrier de l'autorité de tarification au terme de la procédure contradictoire du 17/04/2019
- VU l'arrêté du 30/04/2019 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2019 applicables à l'EHPAD Jacques BaratDupont de SOMMEDIUE

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part qui sera versée en 2019 à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance est modifiée à **296 637,86 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème. Dans l'attente de la tarification 2020, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2020 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : RECOURS

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 10 OCTOBRE 2019 MODIFIANT LA REPARTITION DE LA DOTATION 2019 APPLICABLE AU SERVICE –
TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) GERE PAR L'ASSOCIATION ALYS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant à gérer un service d'aide aux personnes de TISF au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/06/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- VU l'arrêté du 11 juillet 2019 relatif à la tarification 2019 du Service Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF),

CONSIDERANT que le Département a voté un budget annexe permettant d'identifier l'ensemble des dépenses affectées aux Mineurs Non Accompagnés,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation du Département au fonctionnement du service TISF, géré par l'association ALYS, est fixée à 848 986,00 € et répartie comme suit :

Type de prestation	Activité, heures	Montant
Interventions auprès des familles au titre de l'ASE	18 976	733 088,75 €
Interventions auprès des Mineurs Non Accompagnés (MNA)	3 000	115 897,25 €

ARTICLE 2 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à juin 2019 **548 226,00 €,**
- de juillet à novembre 2019 **50 126,67 € (par mois),**
- de décembre 2019 **50 126,65 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la tarification 2020, la participation du Département au fonctionnement du service TISF, géré par l'association ALYS, pour l'année 2020, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2019, soit 70 748,83 €.

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2019 PORTANT FIXATION DES BAREMES DE REMUNERATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT AUX COLLECTIVITES RURALES DANS LES DOMAINES DE L'AMENAGEMENT ET LA VOIRIE

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L.3232-1-1 et R.3232-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Pour l'année 2020, les barèmes de rémunération de l'assistance technique aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'aménagement et de la voirie sont fixés comme suit :

- Gestion patrimoniale de la voirie (*conventions de type 1*) :

Grille de rémunération	Montant
du 1 ^{er} au 500 ^{ème} hab. DGF	0,80 € / hab / an
du 501 ^{ème} au 2 000 ^{ème} hab. DGF	0,40 € / hab / an
du 2 001 ^{ème} au 5 000 ^{ème} hab. DGF	0,30 € / hab / an
à partir du 5 001 ^{ème} hab. DGF	0,20 € / hab / an

- Mise en œuvre de projets (*conventions de type 2, 3 et 4*) :

Grille de rémunération	Complexité faible	Complexité moyenne	Complexité forte
Partie fixe	400 €	800 €	1 200 €
du 1 ^{er} au 500 ^{ème} hab. DGF	0,60 € / hab	1,00 € / hab	1,40 € / hab
du 501 ^{ème} au 2 000 ^{ème} hab. DGF	0,20 € / hab	0,40 € / hab	0,60 € / hab
du 2 001 ^{ème} au 5 000 ^{ème} hab. DGF	0,15 € / hab	0,20 € / hab	0,25 € / hab
à partir du 5 001 ^{ème} hab. DGF	0,05 € / hab	0,10 € / hab	0,15 € / hab

Article 2

Pour l'année 2020, le forfait minimal de rémunération est fixé à **300 €**.

Article 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à BAR LE DUC, le 2 octobre 2019

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 21 OCTOBRE 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE HAUDAINVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 11 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 avril 2013 décidant l'institution de Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN impactées par le projet routier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 24 novembre 2016 constituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN ;

Considérant, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDAINVILLE, conformément aux dispositions de l'article R.121-2 du Code rural et de la pêche maritime, suite aux départs de certains de ses membres ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Désigne pour siéger à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDAINVILLE :

pour le collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- Monsieur Patrice HOCQUET, 2 chemin de l'Ecluse 55100 HAUDAINVILLE, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Sylvain LEROUX, 1 avenue d'Etain 55100 VERDUN ;
- Monsieur Marcel CAUCHETEUX, 18 chemin Quarelle 55120 BROCCOURT-EN-ARGONNE, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Claude LAURENT, 6 ruelle des Mathieux 55220 LES SOUHESMES ;
- Monsieur Bernard STOUFFLET, 2 rue du Haut Pâquis 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Daniel LEFORT, 3 rue des Jardins 55100 CHAMPNEUVILLE ;

pour le collège des fonctionnaires départementaux :

- Monsieur Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Elodie MILLOT, Chargé de développement, Département de la Meuse ;
- Madame Cathy MOUGENOT, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, Département de la Meuse ;

pour le représenter au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

- Madame Véronique PHILIPPE, Vice-Présidente du Conseil départemental, titulaire ;
- Monsieur Jérôme DUMONT, Conseiller départemental du canton de VERDUN 2, suppléant ;

à titre consultatif, en qualité de représentant du maître d'ouvrage du projet routier de contournement routier de Verdun-Est :

- Monsieur Ludovic HACQUIN, Chef de projets routiers, Département de la Meuse ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDAINVILLE est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, 21 octobre 2019

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 21 OCTOBRE 2019 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VERDUN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 11 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse du 25 avril 2013 décidant l'institution de Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN impactées par le projet routier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 24 novembre 2016 constituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier des communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE et VERDUN ;

Considérant, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN, conformément aux dispositions de l'article R.121-2 du Code rural et de la pêche maritime, suite aux départs de certains de ses membres ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Désigne pour siéger à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN :

pour le collège des Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore, de Protection de la Nature et des paysages :

- Monsieur Daniel CURFS, 38 rue de Clermont – REGRET, 55100 VERDUN, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Alain SENANGE, Ferme des Woes, 55100 VERDUN ;
- Monsieur Marcel CAUCHETEUX, 18 chemin Quarelle 55120 BROCCOURT-EN-ARGONNE, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Claude LAURENT, 6 ruelle des Mathieux 55220 LES SOUHESMES ;
- Monsieur Bernard STOUFFLET, 2 rue du Haut Pâquis 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE, titulaire, ayant pour suppléant, Monsieur Daniel LEFORT, 3 rue des Jardins 55100 CHAMPNEUVILLE ;

pour le collège des fonctionnaires départementaux :

- Monsieur Jean-Yves FAGNOT, Directeur des routes et de l'aménagement, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Elodie MILLOT, Chargé de développement, Département de la Meuse ;
- Madame Cathy MOUGENOT, Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, titulaire, ayant pour suppléant, Madame Sandrine GRESSER, Gestionnaire des associations foncières, Département de la Meuse ;

pour le représenter au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

- Monsieur Jérôme DUMONT, Conseiller départemental du canton de VERDUN 2, titulaire ;
- Madame Véronique PHILIPPE, Vice-Présidente du Conseil départemental, suppléant ;

à titre consultatif, en qualité de représentant du maître d'ouvrage du projet routier de contournement routier de Verdun-Est :

- Monsieur Ludovic HACQUIN, Chef de projets routiers, Département de la Meuse ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 octobre 2016 portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERDUN est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, 21 octobre 2019

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 25/10/2019

Date de dépôt légal : 25/10/2019